

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1857-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

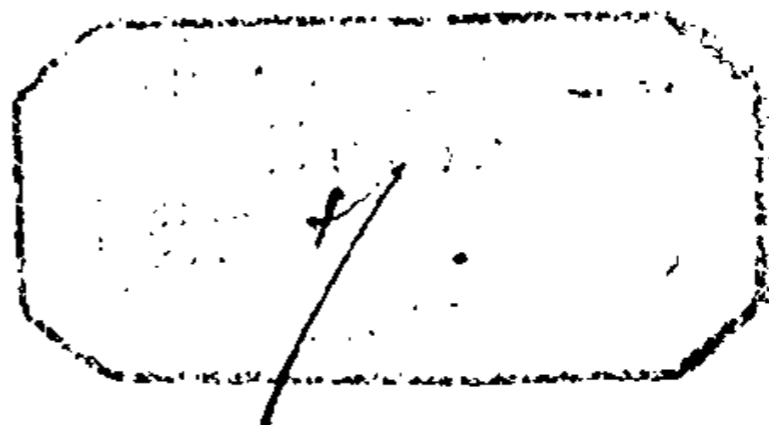
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

N° 20.

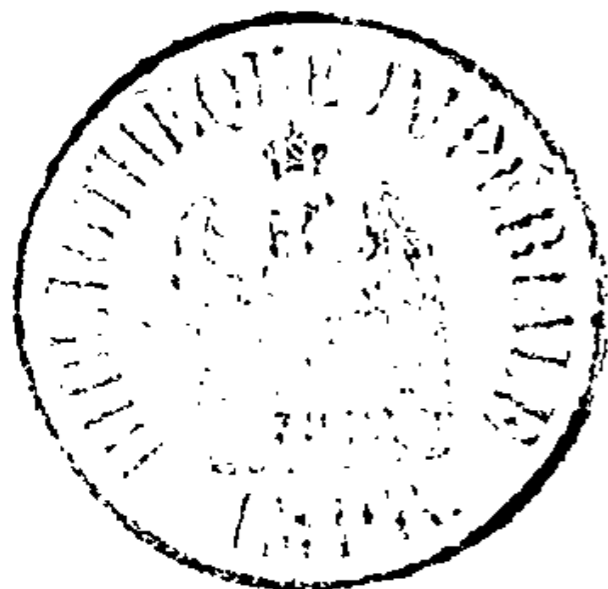


# BULLETIN MENSUEL

DE

## L'ADMINISTRATION DES POSTES.

AVRIL 1857.



### SOMMAIRE.

#### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

##### CIRCULAIRE N° 50. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

	Pages.
CLASSIFICATION, en ce qui concerne la taxe d'affranchissement, des journaux et ouvrages périodiques.....	165 à 167
ADMISSION des affiches manuscrites ou en partie imprimées, au bénéfice de la taxe fixée par l'article 4 de la loi du 25 juin 1856.	167 et 168
EXÉCUTION des articles 29 et 50 du Code d'instruction criminelle. — Obligation de donner avis sur-le-champ, au procureur impérial du ressort, des crimes et délits. — La dénonciation faite au commissaire de police ne dispense pas de celle à faire au procureur impérial.....	168 et 169
AVIS à transmettre au public par la voie des journaux.....	169 et 170
TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches. — Relevés annuels des erreurs de compte, de tri et de taxe.....	170 à 176
APPENDICE à la circulaire n° 50. — Modèle d'un relevé prescrit par le § 31 de cette circulaire.....	177

**CIRCULAIRE N° 51. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.**

	Pages.
<b>OUVERTURE et vérification des dépêches taxées refusées par les fonctionnaires. . . . .</b>	178 à 181
<b>DÉPÊCHES adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics. — Conditions et limites de la franchise. — Détaxes ou réductions de taxe. — Ouverture dans les bureaux de poste sur la réquisition des fonctionnaires. . . . .</b>	181 à 185
<b>PROCES-VERBAUX de saisie des dépêches irrégulièrement contresignées. . . . .</b>	185 à 188

**NOTIFICATIONS DIVERSES.**

**STATISTIQUE générale pour 1856 des erreurs commises, en ce qui concerne les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches, dans le service des bureaux sédentaires des départements et le service des bureaux ambulants.**

**1<sup>er</sup> TABLEAU. — Relevé des erreurs commises par les bureaux sédentaires des départements. . . . .** 189 et 190

**2<sup>e</sup> TABLEAU. — Relevé des erreurs commises par les bureaux ambulants. . . . .** 191

**3<sup>e</sup> TABLEAU. — Relevé comparatif et récapitulatif du nombre des fausses directions commises dans le service des bureaux sédentaires des départements, et dans le service des bureaux ambulants. . . . .** 192

**CONCESSIONS de franchises temporaires. — Service spécial des inondations. . . . .** 193 à 195

**CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste. . . . .** 196 et 197

**DIRECTION des correspondances adressées à Nice ou devant passer par Nice. . . . .** 198

**ÉCHANTILLONS de marchandises à destination de la Russie. . . . .** 198 et 199

**CENTRES de commerces ou de population des colonies françaises. . . . .** 199 et 200

**LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer. . . . .** 201 et 202

**2<sup>e</sup> JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.**

**RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion**

	Pages.
de lettres ou notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires. . . . .	203

### 3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration pendant le mois de mars 1857. . . . .	204 à 207
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155 et 2203 de l'Instruction générale. . . . .	208

## 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

### CIRCULAIRE N° 50.

1° DIVISION. — 3° BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

#### CLASSIFICATION, EN CE QUI CONCERNE LA TAXE D'AFFRANCHISSEMENT, DES JOURNAUX ET OUVRAGES PÉRIODIQUES.

§ 1. Des difficultés se sont élevées sur quelques points, entre les éditeurs et les agents des postes, au sujet de publications périodiques, contenant des articles sur des matières qui n'avaient pas un caractère assez déterminé pour les faire classer d'une manière précise, soit dans la catégorie des publications traitant en tout ou en partie de politique ou d'économie sociale, à laquelle est applicable, pour le droit de poste à percevoir, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juin 1856 (Bulletin mensuel n° 11, page 501), soit dans la catégorie des publications uniquement consacrées aux lettres, aux sciences, aux arts, à l'agriculture et à l'industrie, à laquelle est applicable, pour le même droit, l'article 2 de la loi précitée.

§ 2. Les agents des postes ont prétendu percevoir, dans le cas indiqué, une taxe de 4 centimes par chaque exemplaire du poids de 40 grammes et au-dessous, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juin, se fondant sur ce qu'il s'agissait de publications qui n'étaient

uniquement consacrées, ni aux lettres, ni aux sciences, ni aux arts, ni à l'agriculture, ni à l'industrie; et auxquelles, dès lors, l'article 2 ne pouvait être applicable. Les éditeurs, au contraire, ont prétendu ne payer qu'une taxe de 2 centimes par chaque exemplaire du poids de 20 grammes et au-dessous, conformément à l'article 2, se fondant sur ce qu'il s'agissait de publications qui ne traitaient ni en tout ni en partie de politique ou d'économie sociale, et qui ne pouvaient, dès lors, tomber sous l'application de l'article 1<sup>er</sup>.

§ 3. Il importe de prévenir, en établissant une règle claire et précise, le retour de semblables difficultés. Cette règle est facile à tracer.

§ 4. La loi du 25 juin 1856, de même que le décret organique sur la presse du 17 février 1852, divise, par le fait, en deux classes bien distinctes, les publications périodiques, savoir : 1<sup>o</sup> les publications politiques; 2<sup>o</sup> les publications non politiques.

§ 5. L'article 1<sup>er</sup> est applicable aux journaux et ouvrages périodiques traitant, en tout ou en partie, de matières politiques ou d'économie sociale.

§ 6. Tous les autres journaux et ouvrages périodiques ne traitant, ni en totalité, ni en partie, de matières politiques ou d'économie sociale, sont donc forcément régis par l'article 2.

§ 7. Il reste à faire connaître le caractère distinctif du journal politique et du journal non politique.

§ 8. Aucun journal, ou écrit périodique, traitant de matières politiques ou d'économie sociale, ne peut être créé ou publié sans l'autorisation du Gouvernement (article 1<sup>er</sup> du décret du 17 février 1852).

§ 9. En outre, les propriétaires de tout journal ou écrit périodique, traitant de matières politiques ou d'économie sociale, sont tenus, avant sa publication, de verser au trésor un cautionnement en numéraire (article 3 du même décret).

§ 10. Il suit de là que, dans les cas douteux, pour s'assurer si un journal doit être classé dans la catégorie des journaux politiques et être traité suivant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juin 1856, ou être classé dans la catégorie des journaux non politiques

et être traité suivant les dispositions de l'article 2 de la même loi, il suffit de s'informer si ce journal a été assujéti à l'autorisation préalable ou s'il en a été dispensé, et s'il est soumis à l'obligation du cautionnement ou s'il en est exempt.

§ 11. Toutes les fois que les directeurs auront besoin de ces renseignements, ils s'adresseront, pour les obtenir, à leur inspecteur qui se les procurera près du préfet du département.

§ 12. Les dispositions qui précèdent modifient et annulent, en partie, celles du paragraphe 6 de la circulaire n° 30 (Bulletin mensuel n° 14, page 590). Ces dernières cesseront de faire règle en la matière, en tout ce qu'elles auront de contraire aux dispositions que consacre la présente circulaire.

ADMISSION DES AFFICHES MANUSCRITES, OU EN PARTIE IMPRIMÉES, AU BÉNÉFICE DE LA TAXE FIXÉE PAR L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 25 JUIN 1856.

§ 13. Un grand nombre de localités en France sont dépourvues d'imprimeries. Il existe cependant dans ces localités des notaires, greffiers ou autres personnes qui désirent donner de la publicité à des ventes ou locations de meubles ou d'immeubles, et qui, pour éviter des retards, se voient obligées de faire écrire leurs affiches ou annonces sur du papier de couleur, semblable de tout point à celui des affiches imprimées ordinaires. Ces affiches sont entièrement manuscrites ou imprimées en partie seulement, et sont timbrées. Lorsqu'il y a lieu de les expédier par la poste, elles sont soumises, dans les bureaux où on les présente, à la taxe des lettres ordinaires, comme ne remplissant pas les conditions fixées par la loi du 25 juin 1856 pour les imprimés, dont cette loi règle le prix de transport par la poste.

§ 14. Des observations ont été adressées à ce sujet à l'Administration. On a fait remarquer que ces affiches, bien que manuscrites ou imprimées en partie seulement, ne conservaient pas moins leur caractère d'affiches, et, qu'à ce titre, elles devaient profiter de la taxe modérée établie par la loi du 25 juin 1856.

§ 15. L'administration a examiné attentivement les observations

qui lui avaient été présentées à ce sujet, et elle a pensé qu'elles devaient être prises en considération. En effet, bien que manuscrites ou imprimées en partie seulement, les affiches en question présentent un caractère facile à reconnaître. L'écriture qui s'y trouve n'en change pas la nature, et elles peuvent être assimilées sans inconvénient aux affiches ordinaires. Aucune difficulté ne se rencontrera donc pour l'admission de ces objets qui seront reçus de la même manière et dans les mêmes conditions que les imprimés. Puisque les affiches dont il s'agit sont admises au timbre comme imprimés, on ne voit pas pourquoi on ne les recevrait pas à la poste moyennant le prix d'affranchissement fixé pour les avis, annonces et affiches imprimées. L'Administration a, d'ailleurs, déjà tranché la question en décidant que les cartes de visite écrites à la main, pourraient être affranchies comme les cartes gravées, imprimées ou lithographiées.

§ 16. Les directeurs sont en conséquence autorisés à affranchir les affiches ci-dessus décrites au prix fixé pour les avis, annonces, etc. par l'article 4 de la loi précitée du 25 juin 1856, soit 1 centime par 5 grammes jusqu'à 50 grammes, avec progression de 1 centime par 10 grammes excédant 100 grammes. Avant d'admettre ces affiches, les directeurs devront s'assurer qu'elles sont établies sur du papier de couleur, qu'elles ont acquitté le droit de timbre, enfin qu'elles ne contiennent aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu. Il est d'ailleurs entendu que les affiches en question devront être placées sous bandes mobiles, couvrant au plus le tiers de la surface du paquet, de manière à être facilement vérifiées.

**EXÉCUTION DES ARTICLES 29 ET 50 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — OBLIGATION DE DONNER AVIS SUR-LE-CHAMP AU PROCUREUR IMPÉRIAL DU RESSORT DES CRIMES ET DÉLITS. — LA DÉNONCIATION FAITE AU COMMISSAIRE DE POLICE NE DISPENSE PAS DE CELLE À FAIRE AU PROCUREUR IMPÉRIAL.**

§ 17. Aux termes de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, a acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur



impérial près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit a été commis, ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux, et actes qui y sont relatifs.

§ 18. Plusieurs agents ayant eu à constater des délits dans l'exercice de leurs fonctions avaient cru pouvoir se borner à les signaler aux commissaires de police, considérant ces fonctionnaires comme chargés également, en vertu de l'article 50 du même code, de recevoir les dénonciations prescrites par l'article 29.

§ 19. A l'occasion d'une tentative faite pour enlever des correspondances d'une boîte aux lettres, tentative qui n'avait été signalée qu'au commissaire de police de la localité, M. le Garde des sceaux, saisi de la question, a fait observer qu'il convenait de suivre, autant que possible, en toute circonstance de ce genre, les prescriptions de l'article 29, c'est-à-dire de dénoncer le délit au procureur impérial lui-même.

Il est recommandé aux agents de se conformer avec une ponctuelle exactitude à ces prescriptions.

§ 20. Dans les circonstances où il pourrait y avoir utilité à réclamer sans retard le concours d'un commissaire de police, soit à cause de la nature des faits, soit parce que la localité où résideraient les agents ne se trouverait pas être en même temps le siège d'un tribunal, il n'en devra pas moins, indépendamment de la dénonciation faite au commissaire de police, être donné avis directement au chef du parquet de l'objet de cette dénonciation.

#### AVIS À TRANSMETTRE AU PUBLIC PAR LA VOIE DES JOURNAUX.

§ 21. Par dérogation aux dispositions de l'article 1315 de l'Instruction générale, et dans le but de porter à la connaissance du public toutes les modifications de service qui peuvent l'intéresser, l'Administration a invité, par sa circulaire n° 42, § 14, Bulletin n° 18, les directeurs des villes où existent des journaux, à avoir recours à la publicité de ces feuilles pour informer le public des changements qui peuvent survenir dans l'organisation du service des postes, en ce qui concerne, soit les heures d'arrivée ou de départ des courriers, soit les heures de distribution ou de levée des boîtes.

§ 22. Afin de donner un caractère uniforme aux avis que les directeurs pourront avoir à faire insérer dans les journaux de leur localité, l'Administration a décidé que ces avis seraient, avant d'être livrés aux éditeurs de journaux, soumis au visa de l'inspecteur du département, qui aura à s'assurer qu'ils sont présentés dans une forme convenable, et qu'ils ne contiennent aucune notion de service intérieur ou autre, qui ne serait d'aucune utilité générale ou sortirait de la règle tracée par la circulaire précitée, n° 42.

§ 23. Les avis insérés dans les journaux devront mentionner le visa de l'inspecteur, lorsqu'ils seront suivis de la signature du directeur.

#### TRAVAUX PRÉPARATOIRES À L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES.

##### *Relevés annuels des erreurs de compte, de taxe et de tri.*

§ 24. L'Administration vient de terminer le dépouillement des relevés généraux annuels des erreurs de tri, de taxe et de compte commises pendant l'année 1856 dans les bureaux sédentaires des départements. Les résultats de ce dépouillement sont consignés dans le tableau n° 1, donné ci-après, pages 189 et 190 du présent Bulletin. Ce tableau présente le classement des départements entre eux par ordre de mérite, c'est-à-dire dans l'ordre que leur assigne la plus ou moins grande régularité de leur travail. Comparés à ceux obtenus en 1855, ces résultats font ressortir une importante amélioration dans l'exécution du service.

§ 25. Les moyennes générales des erreurs de compte (plus et moins trouvés) qui, en 1855, étaient de 0,35 par 100 dépêches, ne sont plus, en 1856, que de 0,25; celles des erreurs de tri et de taxe (fausses directions et bons trouvés), qui s'élevaient en 1855 à 1,49 par 1000 objets manipulés, sont descendues à 1,14 en 1856, et tout porte à croire que l'amélioration signalée n'est pas arrivée à sa dernière limite.

§ 26. Une amélioration plus sensible encore se fait remarquer dans la partie du travail des bureaux ambulants qui concerne le tri. La moyenne générale du nombre des fausses directions commises dans ce service (voir le tableau n° 2, page 191) qui atteignait en 1855 2,40 n'est plus en 1856 que de 1,07.

§ 27. Pour les deux services réunis (service sédentaire et service ambulant) la moyenne générale des fausses directions par 1000 objets manipulés n'est plus que de 0,93 (voir le tableau n° 3, page 192).

§ 28. De tels résultats sont trop importants pour que l'Administration n'éprouve pas une vive satisfaction à les constater. Ils portent en eux-mêmes le plus sûr témoignage de la bonne impulsion donnée au service par les chefs, et du dévouement apporté dans l'accomplissement de leurs obligations par les autres agents. Les uns et les autres y trouveront une première récompense de leurs efforts et un puissant mobile de persévérer dans la voie du progrès où ils se sont si heureusement engagés.

§ 29. La plupart des inspecteurs ont exprimé le désir d'être autorisés à porter à la connaissance des agents de leur département le relevé des erreurs qu'ils ont dressé; afin que chaque directeur pût connaître le rang que lui avait fait assigner, parmi ses collègues du même département, l'appréciation de son travail.

Une semblable communication ne peut que présenter des avantages. Elle devra donc être faite uniformément par tous les inspecteurs. Ceux des agents qui auront obtenu un rang avantageux dans le classement y puiseront un nouvel encouragement à leurs efforts et voudront se maintenir à la place qu'ils occupent; les autres, au contraire, en remarquant leur état d'infériorité, s'appliqueront à le faire disparaître, et éprouveront la légitime ambition de disputer les premiers rangs à leurs collègues. Cette émulation doit être d'autant plus encouragée qu'elle prend sa source dans les meilleurs et les plus nobles sentiments, et qu'elle ne peut qu'être en même temps favorable aux intérêts du service. Les inspecteurs s'attacheront à l'entretenir et à la développer, et ne laisseront pas, d'ailleurs, ignorer aux agents pour lesquels elle ne serait pas un mobile suffisant de tendre à améliorer sans cesse leur travail, que les documents destinés à constater leur position relative, en ce qui concerne la régularité plus ou moins grande par eux apportée dans l'exécution des opérations concernant l'expédition des dépêches, seront toujours et très-soigneusement consultés pour l'obtention de l'avancement et des autres faveurs dont l'Administration dispose.

§ 30. Quelques autres inspecteurs ont demandé l'autorisation de

donner, au nom de l'Administration, aux agents dont le travail a été le plus satisfaisant et le plus consciencieux, les éloges que méritent leurs efforts, et d'adresser à ceux qui, au contraire, avaient trop laissé à désirer, des réprimandes sévères.

L'Administration donne volontiers cette autorisation aux chefs de service départementaux. En communiquant à chaque agent le relevé dans lequel cet agent figure, ou en lui en transmettant une expédition, l'inspecteur pourra accompagner cet envoi des observations que lui suggéreront le rang occupé par l'agent et l'ensemble de son travail, et y joindre les éloges ou les réprimandes qui lui paraîtront méritées.

Des punitions ont été réclamées par des chefs de service départementaux contre quelques agents dont le travail était par trop défectueux. Il a déjà été donné suite à une partie de ces propositions; les autres ne sont pas perdues de vue; elles ne tarderont pas à être soumises, comme l'ont été les précédentes, au conseil d'Administration.

§ 31. L'importance toute particulière que l'Administration attache aux renseignements que lui fournissent les relevés des erreurs commises dans les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches, lui fait naturellement désirer que ces renseignements soient empreints de la plus grande exactitude. Jusqu'à présent (article 1694 de l'Instruction générale), elle s'en était en quelque sorte rapportée aux directeurs eux-mêmes pour établir la moyenne du nombre des objets de correspondance manipulés dans chaque bureau. Le seul contrôle auquel étaient soumises leurs déclarations était celui que les inspecteurs devaient exercer lorsque leur tournée annuelle ou quelque mission spéciale les appelait sur les lieux. Une garantie plus complète de l'exactitude des déclarations des directeurs a paru nécessaire (1).

En conséquence, les dispositions suivantes devront à l'avenir être observées à ce sujet :

---

(1) Ainsi, il y a lieu de craindre que le nombre des objets manipulés énoncés dans la colonne 4 du premier tableau contenant le relevé des erreurs commises par les bureaux sédentaires, et publié ci-après dans le présent Bulletin, ne soit très-exagéré, et, qu'en conséquence, on n'ait fait subir une atténuation contraire à la vérité, à la moyenne des erreurs de tri énoncée dans la colonne 11 du même tableau.

1° Deux fois chaque année, du 12 au 18 mars, et du 12 au 18 septembre inclusivement, c'est-à-dire pendant sept jours pleins et consécutifs, les directeurs tiendront note exacte, tant des objets qu'ils recevront de chacun des bureaux *sédentaires* (les bureaux ambulants doivent être soigneusement exclus), avec lesquels ils sont en correspondance, que des objets qu'ils expédieront à ce même bureau.

2° Il sera dressé à cet effet, par les directeurs, pour chaque bureau *sédentaire* correspondant deux relevés distincts, l'un pour l'arrivée, sur lequel sera inscrit en bloc le nombre des objets de correspondance de toute nature reçus de ce bureau, l'autre pour le départ, sur lequel sera inscrit le nombre des objets expédiés au même bureau (Voir ci-après page 177 le modèle de ces relevés).

3° Les relevés ci-dessus mentionnés seront clos et totalisés à l'expiration du septième jour.

Ils seront immédiatement envoyés ensuite, savoir :

Les relevés relatifs aux objets reçus, à l'inspecteur du département dans lequel se trouvent situés les bureaux correspondants que ces relevés concernent ;

Les relevés relatifs aux objets expédiés, à l'inspecteur même du département auquel ressortira le bureau qui aura dressé ces relevés.

4° Les inspecteurs rapprocheront les relevés que chaque bureau de leur département leur aura fournis pour les objets expédiés, de ceux que les correspondants de ce même bureau devront leur avoir envoyés pour les objets qu'ils en auront reçus, et si, de ce rapprochement, il résulte des différences trop sensibles, les inspecteurs en rechercheront la cause, soit au moyen d'une enquête, soit au moyen d'une vérification spéciale sur les lieux, au cas où ils y seraient appelés par leurs opérations de tournée ou par quelque autre circonstance naturelle.

5° Lorsque les inspecteurs se seront bien assurés ainsi de l'exactitude du chiffre de la manipulation dans chacun des bureaux de leur ressort, et auront définitivement arrêté ce chiffre après rectification, s'il y a lieu, des états fournis par les directeurs, ils dresseront en double expédition, pour tout leur département, un relevé général de la manipulation dans lequel ils indiqueront, pour chaque bureau, le

chiffre des objets manipulés. Ils conserveront entre leurs mains l'une des expéditions de ce relevé pour former celui qu'ils doivent établir en fin d'année, et ils transmettront immédiatement la seconde expédition à l'Administration.

§ 32. L'Administration espère obtenir de bons résultats des dispositions qui précèdent. Le contrôle auquel vont être soumises les déclarations des directeurs, leur donnera un caractère d'exactitude qui ne permettra plus d'en contester la sincérité et qui préviendra les récriminations, en même temps qu'il fournira à l'Administration une base plus sûre d'appréciation.

§ 33. Les relevés des objets manipulés qui ont dû être fournis aux inspecteurs dans le cours du mois de mars dernier, aux termes de l'article 1694 de l'Instruction générale, ne pouvant être considérés comme présentant un degré suffisant d'authenticité, devront être considérés comme nuls et non avenue. Pour les remplacer il en sera établi de nouveaux du 12 au 18 mai prochain, suivant le mode ci-dessus prescrit. Les directeurs sont invités à se préparer à l'avance à cette opération, en dressant ou faisant dresser dès ce moment le cadre des tableaux qui vont leur être nécessaires dans peu de jours et dont le modèle leur est donné ci-après, page 177. L'Administration recommande aux inspecteurs de veiller à ce que cette mesure, à laquelle elle attache une juste importance, ne laisse rien à désirer et s'accomplisse sur tous les points avec l'ensemble et la régularité convenables. Elle s'en rapporte à leurs soins et à leur initiative pour prévenir ou faire disparaître les difficultés auxquelles il y a toujours lieu de s'attendre lorsqu'il s'agit de la mise en pratique de dispositions nouvelles avec lesquelles les agents n'ont pas encore eu l'occasion de se familiariser.

Les inspecteurs procéderont pour les relevés qui leur seront transmis exceptionnellement cette année, au mois de mai, ainsi qu'il est dit au 5° du § 31 de la présente circulaire. Ils auront à me faire parvenir en conséquence, à la fin de mai prochain, ou au plus tard au commencement de juin, un relevé général de la manipulation dans leur département, dressé dans la forme indiquée au paragraphe susmentionné.

§ 34. Les dispositions des articles 720 et 1695 sont d'ailleurs maintenues dans leur intégrité.

Conformément à l'article 720, les inspecteurs continueront à envoyer à l'Administration, tous les six mois, une expédition du relevé établi par les directeurs des bureaux composés, en ce qui concerne la moyenne des objets que chaque employé préposé au départ est appelé à manipuler par jour et par mois.

Conformément à l'article 1695, ils continueront à lui adresser, au commencement de chaque année, un relevé général du nombre des erreurs de compte, de taxe et de tri, commises dans chacun des bureaux composés et des bureaux simples de leur département pendant l'année précédente, et ce relevé devra présenter la série des bureaux de chaque circonscription, dans l'ordre de classement que leur assignera le plus ou moins de régularité de leur travail.

Le nombre des objets manipulés dans chaque bureau, à inscrire colonne 5 du relevé annuel des inspecteurs (voir l'appendice n° 29, page 846 de l'Instruction générale), sera basé sur les relevés fournis par les directeurs conformément aux dispositions du § 31 de la présente circulaire. Lorsque les relevés établis par les directeurs dans la première et la deuxième période de l'année n'auront pas produit des résultats concordants, les inspecteurs formeront entre les chiffres donnés par les relevés de la première période, et les chiffres donnés par les relevés de la deuxième période, une moyenne qui servira de règle.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION  
GÉNÉRALE.

En marge du § 6 de la circulaire n° 30, Bull. n° 14 : §§ 1 à 12 de la circulaire n° 50 — Bull. n° 20.

En marge des §§ 24 et 26 de la circulaire n° 18, Bull. n° 11 : §§ 13 à 16 de la circulaire n° 50 — Bull. n° 20.

En marge de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856, page 507 du Bull. n° 11 : §§ 13 à 16 de la circulaire n° 50 — Bull. n° 20.

En marge du § 10 de la circulaire n° 32, Bull. n° 15 : §§ 13 à 16 de la circulaire n° 50 — Bull. n° 20.

Après l'article 1304 de l'Instruction générale; article 1304 bis : §§ 17 à 20 de la circulaire n° 50 — Bull. n° 20, et en marge : *Dénonciation des crimes et délits.*

En marge de l'article 1315 et du § 14 de la circulaire n° 42, Bull. n° 18 : §§ 21 à 23 de la circulaire n° 50 — Bull. 20.

En marge de l'article 1695 : §§ 24 à 30 de la circulaire n° 50 — Bull. n° 20.

En marge de l'article 1694 : §§ 31 et 32 de la circulaire n° 50 — Bull. n° 20.

En marge des articles 720, 1694 et 1695 : §§ 33 et 34 de la circulaire n° 50 — Bull. n° 20.

Le Conseiller d'État  
Directeur général des Postes,  
STOURM.

---



AVRIL 1857.  
DÉPARTEMENT

APPENDICE A LA CIRCULAIRE N° 50.

d  
BUREAU  
d  
Mois  
d  
185 .

*Relevé pendant sept jours consécutifs, du 12 au 18 du mois d \_\_\_\_\_ inclusivement, des objets de correspondance de toute nature reçus du ou expédiés au (\*) bureau d \_\_\_\_\_ département d \_\_\_\_\_*

(\*) Employer l'une ou l'autre de ces indications suivant qu'il s'agira des objets reçus ou des objets expédiés.

DATES.	OBJETS de correspondance manipulés.	OBSERVATIONS.
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
	TOTAL.	
MOYENNES. — Par jour (1)... Par année (2).		

Timbre du Bureau.

Certifié sincère et véritable.



A

le

185 .

Le Directeur des postes,

(1) Pour obtenir la moyenne par jour, diviser par 7 le total des objets manipulés pendant les sept jours.

(2) Pour obtenir la moyenne par année, multiplier par 365 la moyenne par jour obtenue par la précédente opération.

**RECOMMANDATIONS ESSENTIELLES :** Le même relevé ne peut servir que pour un seul bureau. Il doit être dressé autant de relevés pour les objets reçus, et autant de relevés pour les objets expédiés qu'il existe de bureaux sédentaires correspondants. Il n'y a lieu d'en dresser d'aucune sorte pour les bureaux ambulants. Les relevés relatifs aux *objets reçus* doivent être envoyés à l'inspecteur du département dans lequel se trouvent situés les bureaux correspondants que ces relevés concernent. Les relevés relatifs aux *objets expédiés* doivent être envoyés à l'Inspecteur même du département auquel ressortit le bureau qui a dressé ces relevés.

CIRCULAIRE N° 51.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRE-SEINGS.

---

OUVERTURE ET VÉRIFICATION DES DÉPÊCHES TAXÉES REFUSÉES  
PAR LES FONCTIONNAIRES.

§ 1<sup>er</sup>. Le chapitre VI du titre XI de la troisième partie de l'Instruction générale, relatif à l'ouverture et à la vérification des dépêches taxées refusées par les fonctionnaires, comporte les rectifications qui vont être indiquées ci-après.

Ces rectifications concernent principalement les dépêches non contre-signées dont la vérification donne lieu à des opérations qui ne doivent pas être confondues avec celles qu'entraîne la vérification des dépêches contre-signées.

§ 2. L'article 856 doit être complété ainsi : « *Ce procès-verbal est joint à l'état des rebuts journaliers n° 441.* »

§ 3. Les mots : *non contre-signé* ou qui figurent à la deuxième ligne de l'article 859 doivent être biffés.

§ 4. La rédaction de l'article 861 doit être remplacée par la rédaction suivante :

« Lorsque le contenu d'une dépêche non contre-signée, ouverte sur la réquisition du fonctionnaire destinataire, est reconnue concerner directement le service de l'État, le directeur délivre immédiatement cette dépêche en franchise et procède à la détaxe, en se conformant aux dispositions des articles 859 et 860. »

« Si le contenu ne concerne pas directement le service de l'État, et que le fonctionnaire destinataire persiste à refuser la taxe de cette dépêche, elle est classée dans les rebuts *journaliers*. »

« Si enfin la vérification donne lieu de reconnaître que la dépêche est, en tout ou en partie, étrangère au service de l'État, les pièces relatives au service sont seules délivrées en franchise; les autres sont comprises dans les rebuts *journaliers*, à moins que le destinataire ne consente à en acquitter le port. »

« Le directeur se charge en recette, à titre de bons trouvés (voir article 653), des taxes apposées par lui, après l'ouverture de la dépêche, sur les pièces étrangères au service dont le port est acquitté par le destinataire. Ces objets ne sont passibles que de la taxe ordinaire à raison de leur poids.

« Dans tous les cas, le résultat des opérations d'ouverture et de vérification de la dépêche non contre-signée est constaté par un procès-verbal (formule n° 946), dressé en double expédition et signé par le directeur et le fonctionnaire destinataire ou son délégué.

« Les descriptions que comporte le procès-verbal n° 946 doivent être toujours assez complètes pour que le véritable caractère des pièces délivrées en franchise par le directeur ou classées par lui dans les rebuts puisse être apprécié par l'Administration. En cas d'absence d'explications ou d'explications insuffisantes, la taxe des lettres délivrées en franchise est laissée à sa charge.

« L'une des deux expéditions du procès-verbal n° 946 est envoyée à l'Administration (4° bureau, franchises et contre-seings); l'autre est conservée par le directeur. »

§ 5. Ajouter à la fin du paragraphe 12 de l'article 1076 les mots : « *Ainsi que les lettres et paquets non contre-signés ouverts sur la réquisition des fonctionnaires destinataires, et reconnus étrangers au service de l'État, lorsque les fonctionnaires destinataires ne consentent pas à en acquitter le port.* »

§ 6. Les mots : *au procès-verbal n° 946, etc.*, qui terminent l'article 862 doivent être biffés et remplacés par ceux-ci : *aux paquets eux-mêmes pour être transmise au bureau des non-valeurs avec les états des rebuts journaliers n° 441.* »

§ 7. L'article 863, devenu inutile par suite des modifications de l'article 861, sera remplacé par l'article suivant :

« Le relevé des détaxes opérées, chaque mois, par les directeurs sur les dépêches non contre-signées, ouvertes en vertu de la réquisition des fonctionnaires destinataires, est établi par l'inspecteur de chaque département, et transmis, dans la première quinzaine du mois qui suit les opérations, à l'Administration (1<sup>re</sup> division, 4° bureau, franchises et contre-seings).

« La détaxe des dépêches pour lesquelles les directeurs n'ont pas dressé de procès-verbaux n° 946 est rejetée de leur compte. »

§ 8. Le relevé susdésigné devra être fourni par les inspecteurs, à partir du mois de juin prochain.

§ 9. L'ordonnance du 27 novembre 1845 (article 861 de l'Instruction générale), en confiant aux directeurs des postes l'appréciation du caractère des dépêches *non contre-signées*, ouvertes sur la réquisition des fonctionnaires destinataires, leur a attribué des pouvoirs étendus autant que délicats, dont ils doivent user avec prudence et discernement. S'il importe qu'ils évitent, par des interprétations trop rigoureuses, d'entraver l'expédition des affaires publiques, en retenant des pièces concernant le service de l'État, il est essentiel aussi qu'ils ne perdent pas de vue les droits du trésor, et qu'ils n'accordent pas ce qu'on pourrait appeler une franchise détournée à des correspondances d'intérêt privé, qui n'ont aucun titre à l'immunité de taxe. Pour ce qui concerne les lettres émanées des particuliers, les directeurs doivent apporter la plus grande circonspection avant de procéder aux détaxes, et ne pas se laisser guider par la seule considération que le contenu de ces lettres se rapporte aux attributions du fonctionnaire destinataire. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, mais des plus significatifs, et puisé dans un ordre de faits qui se produisent fréquemment, le directeur qui remettrait en exemption de taxe à un maire une lettre non affranchie d'un particulier réclamant la délivrance d'un acte de l'état civil, se méprendrait gravement sur ses pouvoirs; une semblable lettre ne concerne que des intérêts privés et doit être retenue pour être renvoyée avec charge de la taxe à l'expéditeur, si le fonctionnaire destinataire persiste à refuser d'en acquitter le port. — Pour ce qui regarde les lettres émanées des fonctionnaires, il y a lieu de maintenir avec soin les prohibitions consacrées tant par l'ordonnance du 17 novembre 1844 que par les décisions ministérielles interprétatives de cette ordonnance (pages xvii et xviii du Manuel des franchises); autrement, on arriverait à cette inconséquence de faire profiter du privilège de l'exemption de taxe, moyennant la formalité de la réquisition et de l'ouverture, des objets auxquels ce privilège a été expressément refusé, parce que le caractère de correspondance de service ne leur a pas été reconnu, et que les fonctionnaires expéditeurs eux-mêmes, en s'abstenant de les contre-signer, ont considérés comme passibles de la taxe. Enfin, il est indispensable que les directeurs rendent compte exacte-

ment de l'application qu'ils ont faite de l'ordonnance du 27 novembre 1845, afin que l'Administration puisse intervenir, quand il est nécessaire, par ses conseils ou ses redressements. Ces communications, dont un trop grand nombre d'agents se dispensent habituellement, ne peuvent avoir lieu qu'au moyen des procès-verbaux n° 946; il convient donc que ces procès-verbaux soient rédigés avec clarté, et qu'ils soient fournis régulièrement à l'Administration.

**DÉPÊCHES ADRESSÉES DE L'ÉTRANGER AUX FONCTIONNAIRES PUBLICS. —  
CONDITIONS ET LIMITES DE LA FRANCHISE. — DÉTAXES OU RÉDUCTIONS  
DE TAXES. — OUVERTURE DANS LES BUREAUX DE POSTE SUR LA RÉQUISITION DES FONCTIONNAIRES.**

§ 10. La franchise accordée à la correspondance des fonctionnaires publics ne s'applique, en principe, qu'aux dépêches circulant à l'intérieur de bureau à bureau, ou transportées et distribuées exclusivement par des services français, quand elles sont échangées entre deux fonctionnaires français dont l'un réside en France et l'autre en pays étranger ou dans les colonies. En dehors de l'Empire ou des conditions ci-dessus rappelées, le port des lettres et paquets de toute espèce est dû aux offices étrangers expéditeurs ou intermédiaires. L'Administration est donc tenue de le répéter de tous les destinataires sans exception, aussi bien des fonctionnaires que des particuliers, ou de rendre intactes, à titre de rebuts, les correspondances étrangères refusées, pour s'en faire allouer la détaxe dans les comptes. Il n'est dérogé à cette règle générale qu'en vertu de stipulations expresses insérées dans les conventions internationales ou de décisions spéciales du ministre des finances, et à l'égard des fonctionnaires qui y sont spécialement désignés.

§ 11. Les correspondances qui sont l'objet de ces exceptions sont frappées, en encre rouge, sur la suscription, par les offices expéditeurs, de timbres particuliers convenus avec ces offices, et servant à indiquer que leur circulation en franchise a été autorisée sur le territoire étranger comme directement relatives au service public.

Le tableau ci-après fait connaître : 1° les offices étrangers qui peuvent livrer actuellement à la France des correspondances exemptes du

port extérieur; 2° l'empreinte des timbres dont ils font usage pour constater cette exonération.

DÉSIGNATION DES OFFICES ÉTRANGERS.	EMPREINTE DES TIMBRES.	EXPLICATION DES TIMBRES.
Bade (Grand-Duché de).....	B. S. P.	Bade. — Service public.
Bavière.....	B. S. P.	Bavière. <i>Idem.</i>
Belgique.....	B. S. P.	Belgique. <i>Idem.</i>
Luxembourg (Duché de).....	L. S. P.	Luxembourg. <i>Idem.</i>
Prusse.....	P. S. P.	Prusse. <i>Idem.</i>
Sardaigne.....	S. S. P.	Sardaigne. <i>Idem.</i>

§ 12. Les correspondances frappées de ces timbres n'ont droit qu'à l'exemption du port étranger, à moins qu'elles ne soient adressées soit à des fonctionnaires français autorisés à correspondre en franchise avec les fonctionnaires étrangers expéditeurs, soit aux fonctionnaires et personnes qui jouissent en France de la franchise illimitée à raison de leur qualité et sans condition de contre-seing. Dans ces deux cas, et pour indiquer que l'immunité complète de taxe est acquise auxdites correspondances, les bureaux d'échange français appliqueront désormais, en encre rouge, au-dessous des timbres particuliers dont il vient d'être parlé, le timbre F. S. P. (France, service public), qu'ils doivent apposer sur les correspondances à destination des pays étrangers dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire de l'Empire.

§ 13. Les correspondances originaires des pays étrangers, frappées des timbres particuliers ci-dessus désignés, et qui n'ont droit qu'à l'exemption du port extérieur, sont taxées à l'encre noire par les directeurs des bureaux d'échange. La taxe territoriale dont elles sont passibles est celle qui est fixée par l'article 206 de l'Instruction générale pour les lettres non affranchies circulant de direction de poste à direction de poste.

§ 14. Quant aux correspondances étrangères dont la circulation en franchise sur le territoire de l'office expéditeur n'a pas été autorisée, et qui ne sont pas revêtues, par conséquent, des timbres mentionnés

au § 11, la taxe à appliquer varie encore, eu égard à la position des fonctionnaires destinataires.

§ 15. Celles qui sont adressées aux fonctionnaires et personnes jouissant en France de la franchise illimitée, à raison de leur qualité et sans condition de contre-seing, ne sont passibles que de la taxe étrangère. Cette taxe doit être appliquée à l'encre bleu azur par les directeurs des bureaux d'échange, qui sont tenus, en outre, d'inscrire à l'angle gauche supérieur de la suscription les mots : « *Port étranger.* »

§ 16. Enfin, les correspondances adressées aux fonctionnaires qui n'ont la franchise que sous condition de contre-seing ou dans un ressort limité, rentrent dans le droit commun, et sont passibles de la totalité des taxes étrangère et territoriale fixées par les tarifs.

§ 17. D'après les observations qui précèdent, il est clair que des règles différentes doivent présider à l'examen des demandes en détaxe formées par les fonctionnaires pour les dépêches taxées qui leur sont adressées de l'étranger.

§ 18. En ce qui touche les correspondances mentionnées aux §§ 11, 12, 13 et 15, et qui ont été indûment taxées, quoique ayant droit à l'immunité complète de port, ou qui ont été frappées de taxes excédant celles qui étaient dues seulement, soit pour le port étranger, soit pour le port territorial, les détaxes ou les réductions de taxe sont de droit, sans impliquer la vérification du contenu des dépêches. Mais, conformément aux prescriptions des articles 664 et 1129 de l'Instruction générale, et pour éviter toute erreur dans l'application des tarifs, les réclamations doivent être soumises à l'Administration. — Les réclamations de l'espèce seront adressées, par l'intermédiaire des directeurs, sous le timbre de la 1<sup>re</sup> division. — 4<sup>e</sup> bureau. — Franchises et contre-seings. — Toutefois, cette marche n'est applicable qu'aux départements. A Paris, les exigences du service ont nécessité des mesures spéciales d'exécution.

§ 19. Pour ce qui concerne les correspondances désignées au § 16, elles ne sauraient être traitées comme les correspondances non contre-signées originaires de l'intérieur. Plusieurs agents se sont fondés pour

établir entre ces correspondances une assimilation parfaite sur les mots « *Quelle qu'en soit l'origine,* » écrits dans l'article 852 de l'Instruction générale. Une telle interprétation n'est pas exacte : ces mots, qui ont eu pour but de bien fixer le sens de l'ordonnance du 27 novembre 1845, ne doivent s'entendre que des lieux situés sur le territoire de l'Empire appartenant ou non à la circonscription dans laquelle le fonctionnaire destinataire jouit de la franchise. Cette ordonnance et celle du 17 novembre 1844, qui a déterminé les droits et les conditions de la franchise, n'ont pu statuer, en effet, que sur les remises de taxes auxquelles l'État a pouvoir de renoncer. Il en résulte qu'en droit strict le bénéfice de l'article 852 n'est acquis qu'aux dépêches non contre-signées de l'intérieur pour l'intérieur, ou échangées, au moyen de services français, entre des fonctionnaires résidant en France et à l'étranger, et qui ne sont grevées que de la taxe territoriale. Cela se comprend, du reste, facilement. La faculté attribuée aux fonctionnaires de requérir l'ouverture et la vérification des dépêches taxées à leur adresse implique deux conséquences : ou la dépêche est reconnue relative au service de l'État, et alors elle est délivrée en exemption de taxe, ou elle est reconnue étrangère à ce service, et, dans ce cas, elle tombe en rebut, à moins que le destinataire ne consente à en acquitter le port. Or, en matière de correspondances étrangères, l'exercice de cette faculté, sans restriction aucune, aurait l'inconvénient, quel que fût le résultat de la vérification, d'imposer au trésor le remboursement du port étranger, soit que la lettre fût délivrée, soit qu'elle fût retenue, les lettres décachetées n'étant admises, à aucun titre, en non-valeurs, par les offices correspondants. L'Administration reconnaît toutefois la nécessité, dans l'intérêt du service public, de concilier autant que possible ces exigences avec le principe de l'ordonnance du 27 novembre 1845. Elle est donc disposée à concéder aux fonctionnaires la faculté de requérir l'ouverture des dépêches taxées venant de l'extérieur, mais sous la condition expresse, dont le fonctionnaire devra être prévenu à l'avance, qu'en aucun cas il ne pourra être fait remise que du port territorial, et que si la dépêche ne concerne que des intérêts privés, la taxe sera acquittée dans son intégralité.

§ 20. Ces dispositions donneront lieu à l'article additionnel 861 bis suivant :



« Les fonctionnaires dénommés au Manuel des franchises peuvent  
« requérir, dans les formes prescrites par les articles 852 et 861, l'ou-  
« verture et la vérification des dépêches taxées qui leur sont adressées  
« des pays étrangers; mais, quel que soit le résultat de la vérification,  
« il ne pourra leur être fait remise de la portion de taxe payée par l'Ad-  
« ministration, pour le parcours extérieur, soit aux offices étrangers,  
« en vertu des conventions postales, soit aux capitaines de navires, en  
« conformité de l'article 963.

« Préalablement aux opérations d'ouverture, les fonctionnaires  
« acquitteront le port intégral des dépêches.

« S'il est reconnu qu'elles concernent le service de l'État, le rem-  
« boursement de la taxe territoriale sera prononcé au profit des fonc-  
« tionnaires destinataires par l'Administration, sur le vu du procès-ver-  
« bal n° 946 dressé par le directeur. Dans le cas contraire, le port  
« entier des dépêches sera laissé à leur charge.

« Les bandes ou suscriptions des dépêches reconnues concerner le  
« service de l'État seront annexées, avec la formule de réquisition d'ou-  
« verture n° 679, au procès-verbal n° 946, qui sera immédiatement  
« transmis à l'Administration (4° bureau.—Franchises et contre-seings).

« Un certificat établi suivant les prescriptions de l'article 1131 rem-  
« placera les bandes ou suscriptions des dépêches, s'il est impossible  
« de les produire. »

#### PROCÈS-VERBAUX DE SAISIE DES DÉPÊCHES IRRÉGULIÈREMENT CONTRE-SIGNÉES.

§ 21. L'article 867 de l'Instruction générale prescrit de ne sou-  
mettre aux formalités du timbre et de l'enregistrement que les procès  
verbaux constatant, en matière de franchises postales, l'existence de  
fraudes avérées. Ces formalités onéreuses doivent être évitées dans les  
cas de saisie pour les simples irrégularités qui peuvent être attribuées  
à l'ignorance ou à l'oubli des règlements, et alors qu'il est bien dé-  
montré que les fonctionnaires contre-signataires n'ont été guidés par  
aucun intérêt personnel. Dans ce cas, les procès-verbaux n° 958 rela-  
tant les contraventions sont transmis purement et simplement avec  
les pièces saisies à l'Administration (4° bureau.—Franchises et contre-  
seings), qui adresse les avertissements utiles aux fonctionnaires.

Il importe que les agents se pénètrent bien de ces dispositions, afin de ne pas engager l'Administration dans des frais qui doivent être laissés à la charge du trésor, lorsque les contraventions ne présentent pas le caractère répréhensible que le décret du 24 août 1848 (article 6) a voulu seulement atteindre.

§ 22. Il est nécessaire de surveiller activement l'application des règlements sur les franchises, et d'exclure du bénéfice de l'exemption de taxe les objets de toute nature qui n'y ont pas droit. La saisie de ces objets, prescrite par l'article 864 de l'Instruction générale, après l'accomplissement des formalités d'ouverture et de vérification, est de rigueur, attendu qu'ils ne doivent pas recevoir leur cours. Mais la pénalité, dont les frais de timbre et d'enregistrement constituent réellement une part, ne peut venir justement s'ajouter à la saisie qu'autant que l'abus est réel, c'est-à-dire lorsque l'intention de fraude, dans un intérêt personnel, est manifeste, ou que le contrevenant, dûment averti, persiste à expédier irrégulièrement sous son contre-seing des pièces étrangères au service de l'État, ou qui lui sont remises par des tiers, et qu'il ne peut ignorer être passibles des droits de poste.

La fraude caractérisée et l'état de récidive pour les simples irrégularités dans l'emploi du contre-seing, tels sont donc les seuls cas où il convienne de faire timbrer et enregistrer les procès-verbaux n° 958. Dans le cas de récidive, mention des contraventions précédentes doit être faite sur la lettre d'envoi des procès-verbaux.

§ 23. On rappelle que deux expéditions de ces procès-verbaux doivent être transmises à l'Administration. Il en sera de même à l'avenir pour les procès-verbaux qui n'auront pas été soumis aux formalités du timbre et de l'enregistrement.

§ 24. Au surplus, le remède aux nombreuses contraventions par suite desquelles il n'est que trop certain que des recettes importantes sont perdues pour le trésor, est moins dans les poursuites que l'Administration n'exerce qu'à regret, pour obéir aux prescriptions de la loi, et qui le plus souvent atteignent les fonctionnaires remplissant des fonctions gratuites, que dans la vigilance des agents, dans leurs conseils éclairés, dans leurs redressements opportuns. Il paraît

démontré que plusieurs de ces contraventions n'ont d'autre cause que l'inexpérience des fonctionnaires à qui le contre-seing est attribué, et qui se méprennent de bonne foi sur les conditions et les limites où il doit être employé. La faute, d'ailleurs, ne leur appartient pas tout entière : elle résulte plus encore peut-être, dans les communes rurales surtout, des habitudes de longue date des populations de recourir à l'intermédiaire de l'autorité pour la transmission de toutes les pièces qui ne rentrent pas dans la correspondance privée proprement dite. Les pétitions de toute nature, les demandes de renseignements, les réclamations où l'intérêt des particuliers est seul en jeu, sont portées chaque jour aux maires, qui, à leur tour, croient remplir un devoir de leur charge envers leurs administrés en y donnant cours sous leur contre-seing. Ce sont ces habitudes, qui datent d'une époque où les tarifs étaient élevés, les moyens de transport rares et difficiles, l'instruction moins répandue, qu'il faut s'attacher à réformer, en rappelant fréquemment les règles sur la matière à ceux qui s'en écartent. C'est un droit que les directeurs tiennent de l'article 32 de l'ordonnance du 17 novembre 1844; c'est en même temps pour eux une obligation impérieuse envers l'Administration, aussi bien qu'envers les fonctionnaires et les populations, dont, en définitive, les intérêts sont menacés par les saisies qui peuvent être la conséquence de ces transmissions irrégulières. Que les directeurs comprennent bien et exécutent assidûment cette partie importante de leur mission, et il n'est pas douteux qu'en présence des combinaisons des tarifs si favorables aujourd'hui à tout genre d'envois par la poste, les infractions volontaires et préméditées aux règlements sur les franchises ne deviennent rares. En épargnant ainsi l'application de mesures de rigueur à des fonctionnaires inexpérimentés, leur intervention vigilante ne manquera pas d'avoir une influence heureuse sur le développement des recettes, et ils s'acquerront de nouveaux titres à la bienveillance de l'Administration.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION  
GÉNÉRALE.

En marge de l'article 852 : § 19 de la circul. n° 51 — Bull. n° 20.

En marge de l'article 856 : § 2 de la circul. n° 51 — Bull. n° 20.

En marge de l'article 859 : § 3 de la circul. n° 51 — Bull. n° 20.

A la fin de l'article 860, remplacez : 1230 par 1130.

En marge de l'article 861, qui sera barré en croix dans toute son étendue : Voir la nouvelle rédaction de cet article : § 4 de la circul. n° 51 — Bull. n° 20.

A la suite de l'article 861 : article 861 bis — § 20 de la circul. n° 51 — Bull. n° 20.

En marge de l'article 862 : § 6 de la circul. n° 51 — Bull. n° 20.

En marge de l'article 863, qui sera barré en croix : nouvel article 863 — § 7 de la circul. n° 51 — Bull. n° 20.

En marge de l'article 865 : §§ 21 à 24 de la circul. n° 51 — Bull. n° 20.]

A la deuxième ligne du même article supprimez : feuille simple — Bull. n° 20.

A l'avant-dernière ligne du même article, après le mot *envoi*, ajoutez : *un duplicata de . . . . .* — circul. n° 51 — Bull. n° 20.

En marge de l'article 867 : §§ 21 à 24 de la circul. n° 51 — Bull. n° 20.

A la septième ligne du même article, supprimez : feuille double — Bull. n° 20.

En marge de l'article 999 : §§ 10 à 16 de la circul. n° 51 — Bull. n° 20.

En marge du douzième alinéa de l'article 1076 : § 5 de la circul. n° 51 — Bull. n° 20. •

Le Conseiller d'État  
Directeur général des Postes,  
STOURM.

---

1<sup>re</sup> DIVISION.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

3<sup>o</sup> BUREAU.

STATISTIQUE GÉNÉRALE, POUR 1856, DES ERREURS COMMISES, EN CE QUI CONCERNE LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES À L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES, DANS LE SERVICE DES BUREAUX SÉDENTAIRES DES DÉPARTEMENTS ET LE SERVICE DES BUREAUX AMBULANTS.

Inspection  
et réclamations.

1<sup>er</sup> TABLEAU.

Relevé des erreurs commises par les bureaux sédentaires des départements.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	TRAVAUX PRÉPARATOIRES À L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES.						MOYENNE DES ERREURS			TOTAL des moyen- nes des co- lonnes 9, 10 et 11.
		Nombre de dépêches expédiées par an.	Nombre d'objets manipulés par an.	Plus- trou- vés.	Moins- trou- vés.	Bons- trou- vés.	Faus- ses di- rec- tions.	pour les co- lonnes 5 et 6 par 100 dépê- ches.	pour la co- lonne 7 par 1,000 ob- jets.	pour la co- lonne 8 par 1,000 ob- jets.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1	Cher.....	88,946	1,265,455	36	21	213	369	0. 06	0. 16	0. 29	0. 51
2	Vaucluse.....	73,910	2,280,028	117	41	334	560	0. 21	0. 14	0. 24	0. 50
3	Somme.....	202,073	4,644,930	264	81	528	1,568	0. 17	0. 11	0. 33	0. 61
4	Rhin (Bas-)...	116,920	2,557,010	146	9	451	836	0. 13	0. 17	0. 32	0. 62
5	Moselle.....	118,625	3,651,890	191	53	473	1,323	0. 20	0. 12	0. 36	0. 68
6	Allier.....	145,060	1,688,502	168	52	323	677	0. 15	0. 19	0. 40	0. 74
7	Creuse.....	112,562	1,069,946	68	15	280	452	0. 07	0. 26	0. 42	0. 75
8	Neurthe.....	96,310	1,594,744	109	47	310	709	0. 16	0. 19	0. 44	0. 79
9	Seine (extra-muros).	50,673	67,070	26	8	20	32	0. 06	0. 29	0. 47	0. 82
10	Ariège.....	81,841	1,261,379	109	56	323	510	0. 20	0. 25	0. 40	0. 85
11	Rhin (Haut-)...	203,758	3,593,699	440	110	822	1,376	0. 27	0. 22	0. 38	0. 87
12	Ardennes.....	291,661	3,196,024	408	126	690	1,575	0. 18	0. 21	0. 40	0. 88
13	Tarn.....	96,600	1,913,726	140	62	570	800	0. 21	0. 29	0. 41	0. 91
14	Saône (Haute-)...	113,294	1,135,280	92	19	453	490	0. 10	0. 39	0. 43	0. 92
15	Côte-d'Or.....	183,780	3,234,752	265	102	538	1,830	0. 20	0. 16	0. 56	0. 92
16	Yonne.....	198,522	2,369,739	193	70	302	1,631	0. 13	0. 12	0. 68	0. 93
17	Ardèche.....	77,004	840,442	67	14	258	457	0. 10	0. 30	0. 54	0. 94
18	Vosges.....	184,400	1,807,420	234	59	488	1,059	0. 15	0. 27	0. 58	1. 00
19	Finistère.....	164,382	1,954,608	100	45	488	1,229	0. 14	0. 25	0. 62	1. 01
20	Isère.....	284,100	3,406,213	285	172	1,128	1,899	0. 16	0. 33	0. 55	1. 04
21	Lot.....	136,743	1,336,308	157	51	540	661	0. 15	0. 40	0. 49	1. 04
22	Pyrénées (Basses-).	143,891	2,914,614	327	113	1,054	1,233	0. 30	0. 36	0. 42	1. 08
23	Charente.....	111,767	1,602,669	137	43	659	861	0. 16	0. 41	0. 53	1. 10
24	Marne.....	102,666	1,964,623	226	91	550	1,033	0. 31	0. 28	0. 52	1. 11
25	Eure-et-Loir.....	146,730	1,434,800	118	29	170	1,344	0. 10	0. 11	0. 93	1. 14
26	Morbihan.....	137,396	1,728,706	197	45	614	1,086	0. 18	0. 35	0. 63	1. 16
27	Saône-et-Loire.....	254,627	3,710,943	420	143	855	2,712	0. 22	0. 23	0. 73	1. 18
28	Vienne (Haute-)...	112,530	1,168,212	114	55	497	719	0. 15	0. 42	0. 61	1. 18
29	Alpes (Hautes-)...	45,133	945,371	95	38	425	465	0. 29	0. 45	0. 49	1. 23
30	Meuse.....	86,299	936,985	140	46	398	581	0. 21	0. 42	0. 62	1. 25
31	Nord.....	228,433	2,143,213	480	121	844	1,312	0. 26	0. 39	0. 61	1. 26
32	Oise.....	137,160	636,540	52	22	168	612	0. 05	0. 26	0. 96	1. 27
33	Cantal.....	106,558	1,253,407	196	73	475	813	0. 25	0. 38	0. 64	1. 27
34	Doubs.....	139,182	2,510,216	430	153	856	1,307	0. 42	0. 34	0. 52	1. 28
35	Nièvre.....	158,444	1,923,362	312	137	633	1,320	0. 28	0. 32	0. 68	1. 28
36	Loiret.....	272,320	2,948,220	444	144	689	2,601	0. 21	0. 23	0. 88	1. 32
37	Drôme.....	99,203	655,772	105	42	282	499	0. 15	0. 43	0. 76	1. 34
38	Vienne.....	77,940	1,466,377	166	64	554	1,011	0. 29	0. 37	0. 68	1. 34
<b>A REPORTER...</b>		<b>5,381,443</b>	<b>74,813,285</b>	<b>7,664</b>	<b>2,572</b>	<b>19,255</b>	<b>39,552</b>				

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	TRAVAUX PRÉPARATOIRES À L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES.						MOYENNE DES ERREURS			TOTAL des moyen- nes des co- lonnes 9, 10 et 11.
		Nombre de dépêches expédiées par an.	Nombre d'objets manipulés par an.	Plus- trou- vés.	Moins- trou- vés.	Bons- trou- vés.	Fausse di- rections.	pour les co- lonnes 5 et 6 par 100 dépê- ches.	pour la co- lonne 7 par 1,000 ob- jets.	pour la co- lonne 8 par 1,000 ob- jets.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	REPORT.....	5,381,443	74,813,285	7,664	2,572	19,255	39,552				
39	Corse.....	73,010	1,030,750	92	47	542	673	0. 19	0. 52	0. 65	1. 36
40	Ain.....	187,741	1,733,055	317	107	620	1,373	0. 22	0. 35	0. 79	1. 36
41	Ile-et-Vilaine.....	208,968	2,759,802	472	162	873	2,101	0. 30	0. 31	0. 76	1. 37
42	Orne.....	217,225	2,313,296	200	110	492	2,406	0. 14	0. 21	1. 04	1. 39
43	Aude.....	150,870	2,012,992	307	195	760	1,390	0. 33	0. 37	0. 69	1. 39
44	Jura.....	115,180	1,142,783	129	43	570	868	0. 15	0. 49	0. 75	1. 39
45	Mayenne.....	70,884	1,327,292	133	40	342	1,239	0. 24	0. 25	0. 93	1. 42
46	Bouches-du-Rhône..	187,435	5,963,977	466	245	2,082	3,426	0. 52	0. 34	0. 57	1. 43
47	Seine-Inférieure..	221,608	1,863,869	199	103	579	1,885	0. 14	0. 31	1. 01	1. 46
48	Loir-et-Cher.....	115,000	933,000	238	71	320	791	0. 27	0. 34	0. 85	1. 46
49	Aisne.....	216,810	2,366,621	422	139	762	2,110	0. 26	0. 32	0. 88	1. 46
50	Eure.....	209,200	2,758,392	199	78	259	3,440	0. 13	0. 09	1. 24	1. 46
51	Indre-et-Loire....	122,989	2,100,532	319	115	581	1,783	0. 35	0. 27	0. 84	1. 46
52	Lozère.....	62,192	616,660	57	23	331	506	0. 13	0. 53	0. 82	1. 48
53	Pas-de-Calais.....	117,430	1,597,586	357	104	568	1,218	0. 39	0. 35	0. 76	1. 50
54	Lot-et-Garonne....	252,668	2,647,288	369	146	1,159	2,340	0. 20	0. 43	0. 88	1. 51
55	Côtes-du-Nord....	196,165	1,309,247	232	71	506	1,292	0. 15	0. 38	0. 98	1. 51
56	Sarthe.....	101,092	1,129,274	245	83	555	828	0. 32	0. 49	0. 73	1. 54
57	Landes.....	155,386	1,850,876	346	53	732	1,667	0. 26	0. 39	0. 90	1. 55
58	Sèvres (Deux)....	143,014	1,454,360	232	115	757	1,192	0. 24	0. 52	0. 82	1. 58
59	Alpes (Basses)...	59,739	981,026	139	62	649	590	0. 33	0. 60	0. 60	1. 59
60	Gironde.....	292,764	4,604,397	706	329	1,920	3,905	0. 35	0. 42	0. 85	1. 62
61	Loire.....	180,090	2,794,063	428	146	1,477	2,184	0. 32	0. 52	0. 78	1. 62
62	Gard.....	170,897	3,468,270	481	182	1,699	2,636	0. 38	0. 48	0. 76	1. 62
63	Loire (Haute)....	98,040	1,065,004	166	64	561	934	0. 23	0. 52	0. 87	1. 62
64	Pyrénées (Hautes-)	98,978	1,723,000	265	145	922	1,194	0. 41	0. 53	0. 69	1. 63
65	Charente-Inférieure.	223,040	2,791,680	437	193	1,722	2,090	0. 28	0. 61	0. 75	1. 64
66	Puy-de-Dôme.....	223,720	2,159,608	306	127	1,331	1,842	0. 19	0. 61	0. 85	1. 65
67	Hérault.....	228,184	3,702,512	637	237	2,324	2,436	0. 38	0. 62	0. 65	1. 65
68	Aveyron.....	139,077	1,999,744	203	101	1,293	1,624	0. 21	0. 64	0. 81	1. 66
69	Dordogne.....	235,174	3,467,819	554	217	1,887	2,954	0. 33	0. 54	0. 85	1. 72
70	Manche.....	249,210	2,327,970	404	150	1,019	2,498	0. 22	0. 43	1. 07	1. 72
71	Aube.....	79,482	790,067	140	49	381	822	0. 24	0. 48	1. 04	1. 76
72	Gers.....	156,791	2,203,879	265	147	1,189	2,184	0. 26	0. 53	0. 99	1. 78
73	Seine-et-Marne....	183,770	724,166	112	38	310	952	0. 08	0. 42	1. 31	1. 81
74	Garonne (Haute)..	240,172	4,339,708	354	197	2,345	4,611	0. 23	0. 54	1. 06	1. 83
75	Tarn-et-Garonne...	170,190	1,385,070	344	111	1,052	1,120	0. 26	0. 76	0. 81	1. 83
76	Marne (Haute)...	172,407	1,883,784	309	143	898	2,155	0. 26	0. 47	1. 14	1. 87
77	Maine-et-Loire....	108,480	1,957,840	339	128	1,098	1,775	0. 43	0. 56	0. 90	1. 89
78	Vendée.....	144,920	1,690,000	355	97	1,046	1,773	0. 31	0. 61	1. 05	1. 97
79	Var.....	125,721	2,672,180	656	283	1,254	2,233	0. 75	0. 47	0. 83	2. 05
80	Seine-et-Oise.....	135,420	290,430	90	48	132	454	0. 10	0. 45	1. 56	2. 11
81	Calvados.....	173,978	3,146,527	684	308	1,180	3,839	0. 57	0. 37	1. 22	2. 16
82	Pyrénées-Orientales.	68,566	1,265,275	364	121	890	966	0. 71	0. 70	0. 76	2. 17
83	Corrèze.....	129,210	899,595	214	80	714	1,059	0. 23	0. 79	1. 17	2. 19
84	Loire-Inférieure...	114,502	1,839,717	386	181	1,077	2,074	0. 50	0. 58	1. 12	2. 20
85	Indre.....	100,667	482,015	116	54	244	770	0. 17	0. 50	1. 59	2. 26
86	Rhône.....	191,320	5,285,093	1,382	518	3,427	9,542	0. 99	0. 65	1. 80	3. 44
TOTALS généraux et moyennes générales.		12,950,819	175,665,376	23,831	9,078	66,686	133,296	0. 25	0. 38	0. 76	1. 39
									1. 14		

2° TABLEAU.

*Relevé des erreurs commises par les bureaux ambulants.*

NOTA. Ce relevé ne comprend que les fausses directions signalées par les bureaux sédentaires des départements, l'organisation du service des bureaux ambulants n'ayant encore permis de relever d'une manière complète ni les erreurs de même nature commises dans les relations de correspondance que ces derniers bureaux entretiennent entre eux et avec Paris, ni les trois autres catégories d'erreurs qui figurent sur le relevé afférent aux bureaux des départements. Par suite, le chiffre total des objets manipulés donné dans le présent tableau a été restreint à ceux de ces objets que les bureaux ambulants transmettent directement aux bureaux sédentaires.

DÉSIGNATION]  DES LIGNES  comprises  dans chaque  circonscription.	NOMBRE TOTAL des fausses directions commises sur chaque ligne, et sur chaque circonscrip- tion, pendant l'année 1856.	NOMBRE TOTAL des objets manipulés sur chaque ligne et sur chaque circonscription pendant l'année 1856.	MOYENNES POUR LES ANNÉES 1856 et 1855 des fausses directions commises sur chaque ligne, et sur chaque circonscription, par 1,000 objets manipulés.		DIMINUTION D'ERREURS qui s'est produite sur chaque ligne, et sur chaque circonscription, pendant l'année 1856, comparati- vement à l'année 1855.  — Rapport par 100.
			Année 1856.	Année 1855.	
<b>CIRCONSCRIPTION DU NORD.</b>					
Nord.....	18,714	29,972,890	0,62	2,30	73 sur 100.
Nord-Ouest.....	21,084	20,970,668	1,005	1,90	48 <i>idem.</i>
Est.....	27,902	31,468,832	0,88	1,60	45 <i>idem.</i>
Ouest.....	17,474	15,920,218	1,09	2 70	60 <i>idem.</i>
TOTAUX et moyennes pour toutes les lignes réunies de la circonscription du Nord.....	85,174	98,332,608	0,86	1,90	55 sur 100.
<b>CIRCONSCRIPTION DU MIDI.</b>					
Méditerranée.....	27,529	27,254,150	1,01	1,50	33 sur 100.
Centre.....	15,735	13,963,248	1,12	3,30	66 <i>idem.</i>
Sud-Ouest.....	54,188	36,326,841	1,49	2,90	49 <i>idem.</i>
Lyon.....	43,495	34,118,426	1,27	3,00	58 <i>idem.</i>
TOTAUX et moyennes pour toutes les lignes réunies de la circonscription du Midi.....	140,947	111,662,665	1,26	2,90	57 sur 100.
<b>CIRCONSCRIPTIONS RÉUNIES.</b>					
Circonscription du Nord..	85,174	98,332,608	0,86	1,90	55 sur 100.
<i>Idem</i> du Midi.....	140,947	111,662,665	1,26	2,90	57 <i>idem.</i>
TOTAUX et moyennes des deux circonscriptions réu- nies.....	226,121	209,995,273	1,07	2,40	56 sur 100.

**3<sup>e</sup> TABLEAU.**

*Tableau comparatif et récapitulatif du nombre de fausses directions commises dans le service des bureaux sédentaires des départements et dans le service des bureaux ambulants.*

<p align="center"><b>DÉSIGNATION</b></p> <p align="center"><b>DES SERVICES.</b></p>	<p align="center"><b>NOMBRE</b> <b>TOTAL</b> <b>des fausses</b> <b>directions</b> <b>commises</b> <b>dans chacun</b> <b>des</b> <b>deux</b> <b>services.</b></p>	<p align="center"><b>NOMBRE</b> <b>TOTAL</b> <b>des</b> <b>objets</b> <b>manipulés</b> <b>pendant</b> <b>l'année 1856,</b> <b>sur</b> <b>chacun</b> <b>des</b> <b>deux services.</b></p>	<p align="center"><b>MOYENNE,</b> <b>pour</b> <b>L'ANNÉE 1856,</b> <b>des fausses</b> <b>directions</b> <b>commises</b> <b>par</b> <b>1,000 objets</b> <b>manipulés</b> <b>sur</b> <b>chacun</b> <b>des</b> <b>deux services.</b></p>
<p><b>Bureaux sédentaires des départements..</b></p>	<p align="center"><b>133,296</b></p>	<p align="center"><b>175,665,376</b></p>	<p align="center"><b>0,76</b></p>
<p><b>Bureaux ambulants.....</b></p>	<p align="center"><b>226,121</b></p>	<p align="center"><b>209,995,273</b></p>	<p align="center"><b>1,07</b></p>
<p><b>TOTAUX et moyennes pour les deux services réunis. ....</b></p>	<p align="center"><b>359,417</b></p>	<p align="center"><b>385,660,649</b></p>	<p align="center"><b>0,93</b></p>



## CONCESSIONS DE FRANCHISES TEMPORAIRES.

1<sup>re</sup> DIVISION.4<sup>e</sup> BUREAU.Franchises  
et  
contre-seings.*Service spécial des inondations.*

M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 15 avril courant, la décision suivante :

## ARTICLE PREMIER.

Les inspecteurs généraux des ponts et chaussées, chargés de la direction des services spéciaux institués pour l'exécution des études et travaux nécessaires à l'amélioration du régime des fleuves et rivières de l'Empire, correspondront en franchise, sous bandes :

- 1° Avec les ingénieurs en chef et les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées attachés au service spécial placé sous leur direction ;
- 2° Avec les divers ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées ayant leur résidence dans les départements compris dans la circonscription de ce service.

## ART. 2.

Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées attachés auxdits services correspondront en franchise, sous bandes :

- 1° Avec l'inspecteur général et les ingénieurs en chef du service spécial auquel ils appartiennent ;
- 2° Avec les ingénieurs ordinaires attachés à leur subdivision ou section ;
- 3° Avec les divers ingénieurs en chef des ponts et chaussées ayant leur résidence dans les départements compris dans la subdivision du service spécial auquel ils appartiennent.

## ART. 3.

Les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées attachés aux mêmes services correspondront en franchise, sous bandes, avec l'inspecteur

général du service spécial auquel ils appartiennent et avec l'ingénieur en chef de leur subdivision ou *section*.

ART. 4.

Les dispositions des articles 1, 2 et 3 sont applicables à l'ingénieur en chef, directeur du service spécial créé pour le bassin de la Loire, en résidence à Nevers, et aux divers ingénieurs placés sous sa direction.

ART. 5.

Le contre-seing de ces divers fonctionnaires sera précédé des mots : « *Service spécial des inondations*, » écrits à la main, imprimés ou indiqués par un timbre sur l'adresse.

ART. 6.

Les circonscriptions dans lesquelles la franchise s'exercera sont indiquées dans l'état joint à la présente *délibération* et fourni par le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

ART. 7.

Ces franchises sont autorisées temporairement; elles cesseront quand les études et travaux qui y donnent lieu seront terminés.

L'état de circonscription mentionné à l'article 6 de la décision sus-relatée est imprimé à part et sera joint au présent Bulletin mensuel. Cet état, en tête duquel le texte de cette même décision est reproduit, devra être intercalé entre les pages 378 et 379 du Manuel des franchises. Il sera recouvert par une feuille double de papier jointe également au présent bulletin, et portant en titre, au recto du premier feuillet, les mots :

TABLEAU N° 4.

*Concessions temporaires de franchises.*

Et au verso de ce feuillet une table destinée à recevoir, par ordre de dates, la mention sommaire des concessions de même nature qui seront autorisées par le ministre.

Des instructions spéciales seront transmises aux agents pour la rédaction de cette table, au fur et à mesure de la notification des concessions de l'espèce.

## ERRATA AU BULLETIN MENSUEL N° 17.

Page 20, col. 4, lignes 23, 24 et 25, biffez les mots : *du département où se trouve située la maison centrale de détention* — Bull. n° 20.

Page 22, col. 4, fermez l'accolade après la 4<sup>e</sup> ligne — Bull. n° 20.

Même page, col. 2, après la 5<sup>e</sup> ligne, intercalez : *gardiens chefs des prisons des chefs-lieux d'arrondissement*, et menez une ligne de points jusqu'aux mots de la 4<sup>e</sup> colonne : *directeurs des prisons des chefs-lieux de département*, auxquels cette concession s'applique — Bull. n° 20.

## ERRATA AU BULLETIN MENSUEL N° 19.

Page 133, col. 7, ligne 5, remplacez : *div. mil.* par *tout l'Empire*, et biffez les chiffres 8 et 403 dans les col. 8 et 9.

Reproduisez ces rectifications au Manuel des franchises.

---

**1<sup>re</sup> DIVISION. CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX  
4<sup>e</sup> BUREAU. DE POSTE.**

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.
Côtes-du-Nord..	Tregomeur.....	Châtelaudren.....	Pordic.
Creuse.....	Bussière-Nouvelle.....	Auzances.....	Mainsat.
Gironde.....	Artignes..... Pompignac..... Tresses..... Yvrac.....	Carbon-Blanc.....	Genon-la-Bastide.
Indre-et-Loire..	Cerelles..... Charentilly..... Saint-Roch..... Mettray..... Chanceaux.....	Monnaie..... Neuillé-Pont-Pierre. Tours.....	Mettray (1).
Isère.....	Le Coutant (hameau de la commune de Penol)..... Les Roches (hameau de la commune de Pajay)..... Le Besson (hameau de la commune de Guillonay)..... Massieu (hameau de la commune de Chirens).....	La Côte-S <sup>t</sup> -André.. <i>Idem</i> ..... Voiron.....	Beaurepaire-d'Isère. Saint-Étienne-de-Saint-Geoire. Saint-Geoire.
Maine-et-Loire...	Jallais.....	Chemillé.....	Jallais. (1) F. B.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.
Mayenne .....	Chéméré-le-Roi..... Saulges..... Thorigné-en-Charnie..... Bannes-en-Charnie..... Épineux-le-Séguin.....	Meslay..... Vaiges..... Sablé-sur-Sarthe (Sarthe).	Chéméré-le-Roi (1).
Pas-de-Calais...	Belle-Houillefort..... Wast (Le)..... Alinethun..... Bellebrune..... Henneveux..... Brunembert..... Longneville..... Colembert..... Boursin..... Hardinghen..... Hermelinghen..... Nabringhen.....	Boulogne-sur-Mer.. Desvres..... Escauilles..... Licques.....	Colembert (1).
Basses-Pyrénées.	Les Échartes (hameau de la commune de Louvié-Soubiron).....	Laruns.....	Argelès-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).
Hautes-Pyrénées.	Campan.....	Bagnères-de-Bigorre	Campan (1).
Bas-Rhin.....	Belmont..... Bellefosse..... Blancherupt..... Foudai..... Solbach.....	Villé.....	Schirmeck (Vosges).
Deux-Sèvres....	Puy-Saint-Bonnet.....	Châtillon-s.-Sèvre..	Mortagne-sur-Sèvres (Vendée).
Var.....	Trans..... Motte (La).....	Draguignan.....	Trans (1). F. B.
Vosges.....	Jarmesnil..... Pouxoux.....	Docelles.....	Arches.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

**1<sup>re</sup> DIVISION.**

**2<sup>e</sup> BUREAU.**  
Correspondance  
étrangère.

**DIRECTION DES CORRESPONDANCES ADRESSÉES À NICE OU DEVANT  
PASSER PAR NICE.**

A dater du 1<sup>er</sup> mai prochain, le bureau de Draguignan cessera de correspondre avec le bureau de Nice. Celles des correspondances de la France pour les États-Sardes qui doivent, aux termes de l'instruction annexée à la circulaire du 26 juin 1851, n° 62, être dirigées sur le bureau de Draguignan, seront, à partir de ladite époque, comprises dans des dépêches que les bureaux ambulants de la ligne de Lyon à Marseille adresseront au bureau de Nice. Sont toutefois exceptées les correspondances originaires des départements des Bouches-du-Rhône, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes et du Var, lesquelles devront être dirigées conformément aux indications du tableau ci-dessous :

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.		BUREAU D'ÉCHANGE FRANÇAIS sur lequel doivent être dirigées les correspondances à destination de Nice ou devant passer par Nice.
Département des Bouches-du-Rhône.	Albaron (l'), Arles-sur-Rhône, Château-Renard-Provence, Sambuc (le), Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Remy-de-Provence et Tarascon-sur-Rhône.....	Bureau ambulant de Lyon à Marseille.
	Aubagne, Auriol et Roquevaire.....	Antibes.
	Le reste du département.....	Marseille.
Département des Basses-Alpes.	Gréoux, Manosque, Mées (les), Mezol, Motte-du-Caire (la), Moustiers-Sainte-Marie, Noyers-sur-Jabron, Quinson, Riez, Sisteron, Saint-Etienne-les-Orgues, Turriers, Valensole et Volonne.....	Marseille.
	Le reste du département.....	Antibes.
Département des Hautes-Alpes .....		Marseille.
Département du Var .....		Antibes.

**ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES À DESTINATION DE LA RUSSIE.**

Tout paquet originaire de l'étranger et contenant d'autres objets que

des papiers manuscrits ou imprimés, est passible, en Russie, de droits de douane, s'il pèse plus de 45 grammes. Il s'ensuit que les échantillons de marchandises adressés de France en Russie ne peuvent être dirigés sur leur destination qu'autant que les paquets qui les renferment ne dépassent pas ce poids. Quant aux paquets pesant plus de 45 grammes et contenant autre chose que des papiers manuscrits ou imprimés, ils tombent, lorsqu'ils sont à destination de la Russie, sous l'application des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance royale du 20 mars 1844 (*Circulaire n° 235, du 23 mars 1844, page 73*) et de l'article 16 du décret impérial du 29 juin 1853 (*Circulaire n° 100, du 29 juin 1853, page 15*).

---

CENTRES DE COMMERCE OU DE POPULATION DES COLONIES FRANÇAISES.

---

MARTINIQUE.

Fort-de-France.	Le Marigot.	• Sainte-Anne.
La Case-Pilote.	Sainte-Marie.	La Rivière-Salée.
Le Lamentin.	La Trinité.	Ducos.
Saint-Pierre.	Le Gros-Morné.	Les Trois-Ilets.
Le Prêcheur.	Le Robert.	Sainte-Luce.
Le Carbet.	Le François.	Le Diamant.
La Basse-Pointe.	Le Marin.	Les Anses-d'Arlets.
Le Macouba.	La Rivière-Pilote.	Le Saint-Esprit.
La Grande-Anse.	Le Vauclin.	

GUADELOUPE.

Basse-Terre.	Saint-François.	Trois-Rivières.
Baillif.	Sainte-Anne.	Vieux-Fort.
Pare et Matouba.	Gozier.	Iles des Saintes.
Pointe-à-Pitre.	Ile de la Désirade.	Sainte-Rose.
Abymes.	Deshayes.	Lamentin.
Anse Bertrand.	Bouillante.	Baie Mahaut.
Port-Louis.	Pointe-Noire.	Petit-Bourg.
Petit-Canal.	Vieux-Habitants.	Ile Marie-Galante.
Morne-à-l'Eau.	Goyave.	Saint-Martin.
Moule.	Capesterre.	

GUYANE FRANÇAISE.

Cayenne.	Iracoubo.	Montagne-d'Argent.
Canal.	Oyapock.	Saint-Georges . . . .
Tour-de-l'Île.	Approuague.	Sainte-Marie . . . . .
Tonnegrande.	Kaw.	Saint-Augustin . . .
Mont-Sinéry.	Iles { Royale . . . }	Saint-Philippe . . . .
Roura.	du { S <sup>t</sup> -Joseph . }	Saint-Louis . . . . .
La Comté.	Salut { du Diable . }	Le Gardien (péni-
Macouria.		tencier flottant)..
Kourou.	Ile Rémire (la	} Établisse <sup>ts</sup> pénitentiaires.
Sinnamary.	mère) . . . . . }	

ÎLE DE LA RÉUNION.

Saint-Denis.	Sainte-Suzanne.	Saint-Philippe.
Saint-Paul.	Sainte-Marie.	Saint-Louis.
Saint-Pierre.	Saint-André.	Saint-Leu.
Saint-Benoît.	Saint-Joseph.	Salazie.
Sainte-Rose.		

MAYOTTE ET DÉPENDANCES.

Île de Mayotte.	Île de Nossibé.	Île Sainte-Marie de Madagascar.
-----------------	-----------------	---------------------------------

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE.

Pondichéry.	Karikal.	Mahé.
Chandernagor.	Yanaon.	

SÉNÉGAL.

Saint-Louis.	Merinaghen.	Richard-Toll.
Bakel.	Lampsar.	Podor.
Senoudebou.	Dagana.	Médine.

GORÉE ET DÉPENDANCES.

Gorée.	Assinie.	Dakar.
Grand-Bassam.	Gabon.	

SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Saint-Pierre.	Miquelon.
---------------	-----------

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE.

Taïti.	Papeïti.	Nouvelle-Calédonie.
--------	----------	---------------------



1<sup>re</sup> DIVISION. *Bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer.*

2<sup>e</sup> BUREAU.

Correspondance étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6<sup>e</sup> COLONNE.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

N <sup>o</sup> d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1<sup>er</sup>. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	25 avril....	Le Havre..	Albert.....	V. C.	320	Delamare.
2	Guadeloupe.....	10 mai.....	Le Havre..	Laplace.....	V. C.	280	Fouache.
3	Guadeloupe.....	25 mai.....	Le Havre..	Élisa.....	V. C.	330	Enet.
4	Martinique.....	30 avril....	Le Havre..	Amélie.....	V. C.	260	Lemière.
5	Martinique.....	15 mai.....	Le Havre..	Nélie-Mathilde....	V. C.	390	Martin.
6	Martinique.....	25 mai.....	Le Havre..	Ville de Granville..	V. C.	320	Ponchet.
7	Réunion.....	30 avril....	Le Havre..	Charles et Georges.	V. C.	400	Ferrere.
8	Réunion.....	10 mai.....	Le Havre..	Suger.....	V. C.	500	De Loys.

§ 2. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

9	Bahia.....	10 mai.....	Le Havre..	Paraíba.....	V. C.	360	Barbey.
10	Buenos-Ayres.....	20 mai.....	Le Havre..	Don Quichotte....	V. C.	450	Boutfol.
11	Havane (La).....	1 <sup>er</sup> mai.....	Le Havre..	Mathurin Cor.....	V. C.	400	Bourdin.
12	Lima.....	25 avril....	Le Havre..	Santiago.....	V. C.	560	Duclos.
13	Maragnan.....	30 avril....	Le Havre..	Para.....	V. C.	250	Boitar.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis, jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 cent. par 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

N <sup>os</sup> d'or- dre. 1	DESTINATIONS. 2	DATES des départs. 3	PORTS de départ. 4	NOMS des bâtiments. 5	NATURE des bâtim <sup>ts</sup> . 6	TON- NAGE. 7	CAPITAINES, armateurs ou agents. 8
10	Montevideo.....	20 mai.....	Le Havre..	Don Quichotte.....	V. C.	450	Boutfol.
14	New-Orléans.....	25 avril.....	Le Havre..	Mulhouse.....	V. C.	900	Wilner.
15	New-York.....	30 avril.....	Le Havre..	Wellert.....	V. C.	800	Wescott.
16	New-York.....	5 mai.....	Le Havre..	Arago.....	St. C.	2,200	Sines.
17	New-York.....	4 juin.....	Le Havre..	Wanderbilt.....	St. C.	5,500	Chrystie.
18	Para.....	10 mai.....	Le Havre..	Fleur-du-Para.....	V. C.	280	Hébert.
19	Pernambouc.....	10 mai.....	Le Havre..	Havre.....	V. C.	300	Machet.
20	Port-au-Prince.....	30 avril.....	Le Havre..	Arvède.....	V. C.	260	Lassalle.
21	Rio-Janeiro.....	1 <sup>er</sup> mai.....	Le Havre..	Paulista.....	V. C.	600	Calenge.
22	Rio-Grande-du-Sud.	5 mai.....	Le Havre..	Amitié.....	V. C.	400	Collet.
23	Valparaiso.....	25 mai.....	Le Havre..	Panama.....	V. C.	500	Merlin.
24	Vera-Cruz.....	25 mai.....	Le Havre..	Charles.....	V. C.	400	Leprevost.

**§ 3. Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).**

25	Adélaïde.....	30 avril.....	Plymouth..	Summer.....	V. C.	695	Foreman.
26	Bahia.....	1 <sup>er</sup> mai.....	Liverpool..	Celt.....	St. C.	551	Cooke.
27	Melbourne.....	27 avril.....	Liverpool..	Samuel Locke.....	V. C.	800	Sweetman.
28	Melbourne.....	1 <sup>er</sup> mai.....	Gravesend.	Northumberland...	V. C.	759	Gill.
29	Melbourne.....	5 mai.....	Liverpool..	Commodore Perry..	V. C.	2,243	Webb.
30	Melbourne.....	10 mai.....	Londres...	Mermaid.....	V. C.	1,233	Devey.
26	Pernambouc.....	1 <sup>er</sup> mai.....	Liverpool..	Celt.....	St. C.	551	Cooke.
31	Perth.....	27 avril.....	Southampt.	City of Bristol....	V. C.	619	Alexander.
32	Portland-Bay.....	28 avril.....	Londres...	British Empire....	V. C.	540	Haines.
33	Sydney.....	30 avril....	Londres...	Ann.....	V. C.	1,100	Walker.
34	Sydney.....	30 avril.....	Londres...	Zemindar.....	V. C.	707	Furber.
35	Wellington.....	26 avril.....	Londres...	Southern Cross....	V. C.	1,000	Charlton.

(c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne; ils doivent, en outre, porter sur l'adresse les mots: *Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 80 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

## 2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

1<sup>re</sup> DIVISION.

—

4<sup>e</sup> BUREAU.

—

2<sup>e</sup> section.

## RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

*Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.*

L'Administration a reçu, en mars 1857, notification de 399 jugements rendus contre divers prévenus d'infraction à la loi du 16 octobre 1849.

43 délinquants ont été renvoyés des poursuites; 356 ont été condamnés à des amendes de 1 à 50 francs.

386 délits de même nature ont été signalés, en mars, par les agents des postes; 315 ont été déférés à la justice.

*Transports illicites de correspondances.*

Il a été dressé, en mars 1857, 396 procès-verbaux de perquisitions, dont 97 ont constaté la saisie de correspondances transportées au préjudice des droits de l'Administration des postes.

Gendarmerie.....	226	procès-verbaux,	6	saisies.
Douanes et octrois..	45	—————	45	—
Postes.....	125	—————	46	—

*Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.*

La vérification des objets affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856 a donné lieu à la rédaction de 88 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi, pendant le mois de mars 1857.

### 3° FAITS DIVERS.

1<sup>re</sup> DIVISION. *RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de mars 1857 par le Conseil d'administration des Postes.*  
 3<sup>e</sup> ET 4<sup>e</sup> BUREAU.

#### 1<sup>re</sup> PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS.  7
	Service d'explo- tation à Paris. — Commis. 2	Service des départements.			Service des bureaux ambu- lants. — Chefs de brigade et commis dirigeants 6	
		Direc- teurs. 3	Commis. 4	Distri- buteurs. 5		
Abandon de fonctions...	1	"	"	"	"	Révocation.
Abus de confiance.....	"	"	1	"	"	<i>Idem.</i>
Applications erronées du timbre à date.	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Constatation inexacte des différences existant au compte des dépêches arrivantes.	"	7	"	"	"	Retenues de 2 à 15 jours de traitement.
Déficit de caisse.....	"	1	"	"	"	Suspension de fonctions et déchéance de l'emploi de comptable.
Désordres graves dans la constatation des pro- duits sans contrôle.	"	1	"	"	"	Retenue de 1 mois de traitement.
Désordres persistants de gestion.	"	2	"	"	"	Retenues de 10 à 15 jours de traitement.
Inconduite.....	"	"	3	"	"	Révocation.
Irrégularités dans l'expé- dition des lettres à destination de l'étran- ger.	1	11	4	"	"	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Irrégularités dans la con- fection extérieure des dépêches.	"	8	"	1	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
<b>A REPORTER...</b>	2	31	8	1	"	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS.  7
	Service d'explo- tation à Paris. — Commis. 2	Service des départements.			Service des bureaux ambu- lants. — Chefs de brigade et commis dirigeants 6	
		Direc- teurs. 3	Commis. 4	Distri- buteurs. 5		
REPORT . . . .	2	91	8	1	"	
Irrégularités en matière de chargement.	1	22	"	1	"	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Lettre comprise dans les rebuts sans avoir été présentée au destina- taire.	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Manquements graves au service.	"	1	"	1	"	Retenues de 15 jours à 1 mois de traitement.
Négligence dans l'expédi- tion des dépêches.	"	2	"	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Négligence dans les tra- vaux préparatoires à l'expédition des corres- pondances.	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence et retard dans l'envoi des pièces de service.	"	6	"	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Négligence persistante . . .	"	3	"	"	"	Retenues de 2 à 15 jours de traitement.
Omission d'envoi d'avis de versement d'article au-dessus de 200 fr.	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Réserves de fonds non justifiées.	"	1	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Retards non justifiés dans l'expédition des cour- riers.	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Tenue irrégulière de la comptabilité.	"	1	"	"	"	<i>Idem.</i>
TOTAUX . . . . .	3	71	8	3	"	
Nombre d'agents punis.		85				

2° PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.					Service des bureaux am- bulants. — Gardiens de bureaux.  7	NATURE DES PUNITIONS.  8
	Service d'exploita- tion à Paris. — Facteurs.  2	Service des départements.					
		Facteurs- chefs.  3	Facteurs de ville.  4	Facteurs locaux.  5	Facteurs ruraux.  6		
Abus de confiance.....	"	"	"	"	1	"	Révocation.
Apposition défectueuse des timbres alphabétiques sur les parts n° 688.	"	"	"	"	3	"	Retenues de 1 à 2 francs.
Déplacement sans autori- sation d'un timbre al- phabétique.	"	"	"	"	1	"	Suspension de 3 mois et privation de la haute paye.
Déclaration tardive du produit des lettres re- cueillies et distribuées en cours de tournée.	"	"	"	"	6	"	Retenues de 10 francs. — Suspension de fonc- tions pendant 1 mois.
Détournement de ce pro- duit.	"	"	"	1	4	"	Révocations.
Distribution confiée à des tiers.	"	"	"	"	20	"	Retenues de 3 à 10 francs.
Emploi d'un timbre al- phabétique frauduleux.	"	"	"	"	2	"	Révocation.
Inexactitudes dans le ser- vice, et manque d'é- gards envers son supé- rieur immédiat.	"	"	"	1	"	"	Retenues de 5 jours de trai- tement.
Insuffisance.....	"	"	"	"	3	"	Radiation des cadres.
Insubordination.....	"	"	"	"	23	"	Retenues de 2 à 10 francs. — Changement de rési- dence. — Révocation.
 <b>A REPORTER....</b>	"	"	"	2	63	"	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.  8
	Service d'exploita- tion à Paris. — Facteurs.  2	Service des départements.				Service des bureaux ambu- lants. — Gardiens de bureaux.  7	
		Facteurs- chefs.  3	Facteurs de ville.  4	Facteurs locaux.  5	Facteurs ruraux.  6		
REPORT.....	"	"	"	2	63	"	
Intempérance habituelle.	"	"	"	1	15	"	Retenues de 5 à 15 francs. — Suspension de fonc- tions et changement de résidence avec diminu- tion de traitement. — Changements de rési- dences. — Révocation.
Légereté dans l'exécution du service.	3	"	"	"	10	"	Retenues de 1/2 journée de traitement. — Rete- nues de 1 à 3 francs.
Lettres rapportées en re- but et non présentées aux destinataires.	"	"	"	1	"	"	Retenue de 5 jours de trai- tement.
Manquements dans le ser- vice.	"	"	2	"	"	"	Retenue de 2 jours de trai- tement.
Négligence dans l'exécu- tion du service.	"	"	1	2	"	"	<i>Idem.</i>
Négligences graves et ha- bituelles.	"	1	"	2	"	"	Déchéance du grade de facteur-chef. — Révoca- tions.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	"	"	"	"	6	"	Retenues de 5 à 10 francs. — Changement de rési- dence. — Révocation.
Retards apportés dans la distribution des lettres à domicile.	3	"	"	"	7	"	Retenues de 1 jour de trai- tement. — Retenues de 2 à 5 francs. — Sus- pensions de fonctions de 10 à 15 jours.
Violation du secret des lettres.	"	"	"	1	1	"	Révocations.
TOTAUX.....	6	1	3	9	102	"	
Nombre des sous-agents punis.....							121

**3<sup>e</sup> PARTIE.**

(Exécution des articles 1470, 2155 et 2203 de l'Instruction générale.)

*Applications d'amendes.*

NATURE  DES FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT  DES AMENDES.  5
	d'ex- ploitation à Paris.  2	des départe- ments.  3	des bureaux am- bulants.  4	
Omission d'annulation de timbres-postes.	16	626	77	Amendes de 5 cent. à 27 fr. 20 cent.
Irrégularités commises dans l'envoi en rebut des lettres affranchies.	"	15	"	Amendes de 20 cent.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes.	3	"	101	Amendes de 20 cent. à 16 francs.
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>19</b>	<b>641</b>	<b>178</b>	







CONCESSIONS TEMPORAIRES DE FRANCHISES.

---

SERVICE SPÉCIAL DES INONDATIONS.

---

N° 1.  
—  
ANNEXE  
au  
Bull. mensuel  
n° 20.  
—  
Avril 1857.

---

*Décision du ministre des finances du 15 avril 1857.*

---

ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Les inspecteurs généraux des ponts et chaussées chargés de la direction des services spéciaux institués pour l'exécution des études et travaux nécessaires à l'amélioration du régime des fleuves et rivières de l'Empire correspondront en franchise, sous bandes :

1° Avec les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées attachés au service spécial placé sous leur direction;

2° Avec les divers ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées ayant leur résidence dans les départements compris dans la circonscription de ce service.

ART. 2.

Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées attachés auxdits services correspondront en franchise, sous bandes :

1° Avec l'inspecteur général et les ingénieurs en chef du service spécial auquel ils appartiennent;

2° Avec les ingénieurs ordinaires attachés à leur subdivision ou section;

3° Avec les divers ingénieurs en chef des ponts et chaussées ayant leur résidence dans les départements compris dans la subdivision du service spécial auquel ils appartiennent.

ART. 3.

Les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées attachés aux mêmes services, correspondront en franchise, sous bandes, avec l'inspecteur général du service spécial auquel ils appartiennent et avec l'ingénieur en chef de leur subdivision ou section.

ART. 4.

Les dispositions des articles 1, 2 et 3 sont applicables à l'ingénieur en chef, directeur du service spécial créé pour le bassin de la Loire, en résidence à Nevers, et aux divers ingénieurs placés sous sa direction.

ART. 5.

Le contre-seing de ces divers fonctionnaires sera précédé des mots : *Service spécial des inondations*, écrits à la main, imprimés ou indiqués par un timbre sur l'adresse.

*ÉTAT indiquant les circonscriptions dans lesquelles les inspecteurs généraux, les aux services spéciaux créés pour l'exécution des études et des travaux nécessaires temporairement en franchise, soit entre eux, soit avec les divers ingénieurs des ponts*

DIVISION DES SERVICES.	TITRE ET RÉSIDENCE des CHEFS DES SERVICES.	DÉPARTEMENTS COMPRIS dans chaque division.	SUBDIVISIONS des SERVICES.
1	2	3	4
1 <sup>re</sup> DIVISION. BASSIN DE LA SEINE.	Inspecteur général, à Paris.....	Aisne - Ardennes - Aube - Côte-d'Or - Eure - Marne - Marne (Haute-) - Meuse - Nièvre - Oise - Seine - Seine-et-Marne - Seine-et- Oise - Seine - Inférieure - Yonne.....	1 <sup>o</sup> Bassin de la Seine.. { 1 <sup>re</sup> section. 2 <sup>o</sup> section. 3 <sup>o</sup> section. 2 <sup>o</sup> Bassin de l'Aube.... 3 <sup>o</sup> Bassin de l'Yonne... 4 <sup>o</sup> Bassin de la Marne.. 5 <sup>o</sup> Bassin de l'Oise..... 6 <sup>o</sup> Bassin de l'Aisne....

ART. 6.

Les circonscriptions dans lesquelles la franchise s'exercera sont indiquées dans l'état joint à la présente délibération et fourni par M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

ART. 7.

Ces franchises sont autorisées temporairement; elles cesseront quand les études et travaux qui y donnent lieu, seront terminés.

*ingénieurs en chef et les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, attachés à l'amélioration du régime des fleuves et rivières de l'Empire, pourront correspondre et chaussées ayant leur résidence dans les départements de leur circonscription.*

RÉSIDENCES des INGÉNIEURS EN CHEF chargés des subdivisions ou sections.	RÉSIDENCES des INGÉNIEURS ORDINAIRES attachés aux subdivisions ou sections.	DÉPARTEMENTS COMPRIS dans chaque subdivision.	OBSERVATIONS.
5	6	7	8
Troyes..... Paris..... Rouen.....	Bar-sur-Seine. - Troyes. Melun. - Mantes..... Rouen.....	Aube - Côte-d'Or - Eure - Seine - Seine-et-Marne - Seine-et- Oise - Seine-Inférieure.	
Troyes.....	Nogent-sur-Seine.....	Aube - Marne (Haute-) - Seine- et-Marne.	
Auxerre.....	Sens..... Auxerre..... Châtillon..... Semur.....	Côte-d'Or - Nièvre - Yonne.	
Meaux.....	Langres..... Châlons-sur-Marne..... Épernay..... Bar-le-Duc..... Meaux..... Paris.....	Aisne - Marne - Marne (Haute-) Meuse - Seine - Seine-et-Marne - Seine-et-Oise.	
Saint-Quentin.....	Saint-Quentin..... Compiègne..... Senlis.....	Aisne - Oise.	
Compiègne.....	Rethel..... Soissons.....	Ardennes - Aisne - Oise.	

DIVISION DES SERVICES.  1	TITRE ET RÉSIDENCE des CHEFS DES SERVICES.  2	DÉPARTEMENTS COMPRIS dans chaque division.  3	SUBDIVISIONS des SERVICES.  4
<p align="center"><b>2° DIVISION.</b></p> <p align="center">BASSIN DU RHÔNE.</p>	<p align="center">Inspecteur général, à Paris.....</p>	<p align="center">Ain - Alpes ( Basses- ) - Alpes ( Hautes- ) - Ardèche - Bouches-du-Rhône - Côte-d'Or - Doubs - Drôme - Gard - Isère - Jura - Rhin ( Haut- ) - Rhône - Saône ( Haute- ) - Saône- et-Loire - Vaucluse.....</p>	<p>1° Bassin du Rhône....</p> <p>2° Saône et Doubs réunis.</p> <p>3° Bassin de l'Ain.....</p> <p>4° Bassin de l'Isère.....</p> <p>5° Bassin de la Drôme..</p> <p>6° Bassin de l'Ardèche..</p> <p>7° Bassin de la Duranee.</p>

RÉSIDENCES des INGÉNIEURS EN CHEF chargés des subdivisions ou sections. 5	RÉSIDENCES des INGÉNIEURS ORDINAIRES attachés aux subdivisions ou sections. 6	DÉPARTEMENTS COMPRIS dans chaque subdivision.  7	OBSERVATIONS.  8
<p>Lyon.....</p> <p>Chalon-sur-Saône.....</p> <p>Bourg-en-Bresse.....</p> <p>Grenoble.....</p> <p>Valence-sur-Rhône.....</p> <p>Privas.....</p> <p>Aix.....</p>	<p>Lyon.....</p> <p>Valence.....</p> <p>Avignon.....</p> <p>Arles.....</p> <p>Besançon.....</p> <p>Montbéliard.....</p> <p>Lons-le-Saunier.....</p> <p>Vesoul.....</p> <p>Chalon-sur-Saône.....</p> <p>Mâcon.....</p> <p>Lyon.....</p> <p>Gray.....</p> <p>Belfort.....</p> <p>Bourg-en-Bresse.....</p> <p>Grenoble.....</p> <p>Vienna.....</p> <p>Crest.....</p> <p>Valence-sur-Rhône.....</p> <p>Montélimart.....</p> <p>Privas.....</p> <p>Aubenas.....</p> <p>Embrun.....</p> <p>Gap.....</p> <p>Digne.....</p> <p>Avignon.....</p> <p>Apt.....</p> <p>Aix.....</p> <p>Arles.....</p>	<p>Ain - Ardèche - Bouches-du- Rhône - Drôme - Gard - Isère Rhône - Vaucluse.</p> <p>Côte-d'Or - Doubs - Jura - Rhin ( Haut- ) - Rhône - Saône ( Haute- ) - Saône-et-Loire.</p> <p>Ain - Jura.</p> <p>Drôme - Isère.</p> <p>Drôme.</p> <p>Ardèche.</p> <p>Alpes ( Basses- ) - Alpes ( Hau- tes- ) - Bouches-du-Rhône - Vaucluse.</p>	

DIVISION DES SERVICES.  1	TITRE ET RÉSIDENCE des CHEFS DES SERVICES.  2	DÉPARTEMENTS COMPRIS dans chaque division.  3	SUBDIVISIONS des SERVICES.  4
<p align="center"><b>3° DIVISION.</b></p> <p align="center">BASSIN DE LA GARONNE.</p>	<p align="center">Inspecteur général, à Paris.....</p>	<p align="center">Ariège - Aveyron - Cantal - Garonne (Haute-) - Gers - Gironde - Lot - Lot-et-Garonne - Lozère - Pyrénées (Hautes-) - Tarn - Tarn-et-Garonne.....</p>	<p>1° Bassin de la Garonne.</p> <p>2° Bassin de l'Ariège...</p> <p>3° Baise, Gers et Neste.</p> <p>4° Bassin du Lot.....</p> <p>5° Bassin du Tarn.....</p>
<p align="center"><b>4° DIVISION.</b></p> <p align="center">BASSIN DE LA LOIRE.</p>	<p align="center">Ingénieur en chef, directeur, à Nevers.....</p>	<p align="center">Allier - Ardèche - Cher - Creuse - Indre - Indre-et-Loire - Loir-et-Cher - Loire (Haute-) - Loire - Loire-Inférieure - Loiret - Lozère - Maine-et-Loire - Nièvre - Puy-de-Dôme - Saône-et-Loire - Vienne - Vienne (Haute-).....</p>	<p>1° Bassin de la Loire ..</p> <p>2° Rivière du Cher.....</p> <p>3° Rivière de l'Allier...</p> <p>4° Indre et Vienneréunies</p>

RÉSIDENCES des INGÉNIEURS EN CHEF chargés des subdivisions ou sections. 5	RÉSIDENCES des INGÉNIEURS ORDINAIRES attachés aux subdivisions ou sections. 6	DÉPARTEMENTS COMPRIS dans chaque subdivision.  7	OBSERVATIONS.  8
Agen.....	Toulouse ..... Montauban ..... Auch..... Agen..... Langon.....	Garonne (Haute-) - Gers - Gironde - Lot-et-Garonne - Tarn-et-Garonne.	
Toulouse.....	Foix-sur-Ariège..... Saint-Girons.....	Ariège - Garonne (Haute-).	
Tarbes.....	Auch..... Condom..... Nérac..... Bagnères-de-Bigorre....	Gers - Lot-et-Garonne - Pyrénées (Hautes-).	
Cahors.....	Cahors..... Villeneuve-d'Agen..... Figeac..... Marvejols..... Mende..... Saint-Flour.....	Aveyron - Cantal - Lot - Lot-et-Garonne - Lozère.	
Montauban.....	Montauban..... Toulouse..... Albi..... Millau..... Castres..... Villefranche-de-Rouergue Rodez..... Mende.....	Aveyron - Garonne (Haute-) - Lozère - Tarn - Tarn-et-Garonne.	
Saint-Étienne.....	Saint-Étienne.....		
Nevers.....	Nevers..... Sancerre..... Orléans.....	Allier - Ardèche - Cher - Indre-et-Loire - Loir-et-Cher - Loire - Loire (Haute-) - Loire-Inférieure - Loiret - Maine-et-Loire - Nièvre - Saône-et-Loire.	
Orléans.....	Tours..... Angers..... Saumur.....		
Bourges.....	Saint-Amand-Mont-Rond. Bourges..... Tours.....	Allier - Cher - Creuse - Indre-et-Loire - Loir-et-Cher.	
Clermont-Ferrand.....	Clermont-Ferrand..... Moulins-sur-Allier.....	Allier - Cher - Loire (Haute-) - Lozère - Puy-de-Dôme.	
Châteauroux.....	Châteauroux..... Blanc (Le)..... Limoges..... Poitiers.....	Creuse - Indre - Indre-et-Loire - Vienne - Vienne (Haute-).	

